SAMEDI 9 SEPTEMBRE 1848.

VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6609.

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3ᵉ ch.) : Testament de Mᵐᵉ la duchesse de Fleury; fidéicommis; personne interposée; lettres du père Ambroise, provincial des capucins de Savoie, du père Vaure, pénitencier de France à Rome; M. de la Prunarède contre M. le duc de Cadore et contre Mᵐᵉ de la Prunarède.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre. — Iᵉʳ *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin ; barricades de la rue du Petit-Moine, faubourg St-Marceau; affaire Gros, lieutenant de la 12ᵉ légion, 4ᵉ bataillon.

CHRONIQUE.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'épithète de socialiste serait-elle donc devenue une injure? Nous serions tentés de le croire à l'empressement que mettent à la répudier les honorables membres auxquels on l'adresse. Il y a quelques jours, M. Léon Faucher dont, on le sait, les idées en finances sont tout à fait à l'antipode du socialisme, accusait M. Senard de se laisser aller, lui aussi, aux tendances de M. Pierre Leroux. Et aussitôt M. Senard de s'agiter avec une vivacité extrême et de demander la parole pour un fait personnel. — M. Faucher était allé plus loin encore: rappelant ce mot d'un membre éminent de l'Assemblée : « *Le socialisme c'est la peste,* » il avait lancé aux membres du comité du travail cette apostrophe quelque peu énergique : « *Vous êtes tous malades de la peste.* » M. Pascal Duprat a cru devoir réclamer, non pas en faveur du socialisme qualifié d'une manière si pittoresque, mais en faveur du comité si vigoureusement accusé.

Tout ceci se passait au sujet du décret relatif à la limitation des heures de travail dans les usines et manufactures. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de ce projet dont la discussion a été reprise aujourd'hui. Les observations présentées de nouveau à la tribune par les adversaires de la liberté absolue de convention entre les patrons et les ouvriers, n'ont pas ébranlé nos convictions, si même elles ne les ont encore fortifiées. Que nous a dit, en effet, M. Corbon? qu'une disposition limitative des heures de travail ne lui inspirait pas beaucoup de confiance, et qu'il n'en attendait que de médiocres résultats, mais qu'enfin il fallait tenter quelque chose. Soit, si ce quelque chose ne recélait pas en lui des dangers réels, s'il ne risquait pas de ralentir encore le travail si lent à renaître, et d'aller par cela même directement contre l'intérêt bien entendu des ouvriers eux-mêmes. Quant aux questions d'humanité qui ont été jetées dans le débat, bien plus comme élément irritant que comme raison de décider, nous n'hésiterions pas sans doute à les prendre en grande considération, si nous étions convaincus que les souffrances de la classe ouvrière proviennent de l'excès de travail. Mais tel n'est pas, en général, l'avis des bons ouvriers; ce qu'ils craignent pardessus tout, ce n'est pas l'excès de travail, mais le chômage, et l'on aura beau faire sonner bien haut le danger d'attenter à la santé de l'ouvrier, on n'empêchera pas que pour lui, la meilleure manière de vivre et de faire vivre sa famille, ne soit de gagner un salaire suffisant. Or, il est fort à craindre que si un ouvrier laborieux trouve dans les dispositions mêmes de la loi un obstacle au gain de ce salaire, il ne se retourne du côté de l'Etat. — N'aura-t-il pas pour lui la raison et la logique?

Toutefois, l'Assemblée a voté, à une immense majorité, le premier article du décret qui limite à *douze heures de travail effectif* la journée de l'ouvrier dans les usines et dans les manufactures. Les observations de M. Grandin ont été pour beaucoup dans cette décision. M. Grandin, on le sait, est un industriel dont le bon sens pratique et l'argumentation vive et spirituelle exercent toujours sur l'Assemblée une légitime influence. Or, M. Grandin est venu déclarer qu'en général les chambres de commerce et les chefs d'industrie acceptaient, et même avaient provoqué la disposition proposée qar la Commission. Serait-ce que M. Grandin a une foi absolue dans les résultats d'un pareil décret? Non, peut-être ; mais enfin l'honorable représentant est d'avis qu'en ce moment il faut faire quelques concessions à la bonne harmonie, et tenter une épreuve avec l'espoir den'avoir pas à s'en repentir. — La bonne harmonie ! tel a été, en effet, le fond de l'excellent discours de M. Grandin, et il faut convenir que ce texte était heureusement choisi le lendemain même du jour où l'Assemblée avait écrit en tête de la Constitution le mot de *fraternité*. Ce n'est pas la *fraternité*, à coup sûr, qui avait inspiré les paroles fort aigres de M. Agricol Perdiguier. Sans doute le sort des ouvriers est bien à plaindre, il n'est personne qui n'en gémisse sincèrement, et ceux qui, par amour de la gloire facile, comme le disait avec tant de raison M. Morin, ont, au moyen de doctrines insensées, tari les sources du travail et créé la misère de ceux qu'ils appelaient leurs amis, doivent se faire aujourd'hui de bien graves reproches. Mais la misère de l'ouvrier est-elle donc la seule? Croit-on que les chefs d'industrie n'aient pas souffert, qu'ils ne souffrent pas encore, et que l'avenir se présente pour eux sous de bien riantes couleurs? Heureux, s'écriait M. Grandin, ceux qui n'ont perdu que la moitié de leur fonds de roulement, et qui n'ont pas succombé sous le poids terrible de la catastrophe ! — Si tout le monde souffre, si tout le monde, peut-être, hélas! est destiné à souffrir encore, le meilleur moyen n'est-il donc pas d'essayer de vivre en paix, de se soutenir mutuellement au lieu de s'entre-déchirer, de couper court, enfin, à toutes ces récriminations absurdes, à toutes ces accusations calomnieuses, fatales, d'exploitation de l'homme par l'homme, qui répondent si peu au sentiment général, et qui sont autant d'alimens criminels fournis à la guerre civile.

On parle beaucoup de grandes fortunes industrielles, et ces faits exceptionnels, mis en opposition avec la position précaire de l'ouvrier, sont autant de textes aux déclamations socialistes ; quant aux catastrophes dont, trop souvent, les chefs d'industrie sont les victimes innocentes, on n'en tient nul compte ; et cependant elles existent : il est vrai que le plus souvent l'ouvrier n'en reçoit qu'indirectement le contrecoup. C'est ce que M. Corbon, dont le langage est d'ailleurs celui d'un homme loyal et convaincu, avait oublié sans doute, lorsqu'il est venu proclamer que le seul remède possible aux plaies qui travaillent la grande famille industrielle, était la suppression, au moyen de l'association, des deux catégories de salarians et de salariés. M. Grandin n'a pas eu de peine à lui prouver que l'association entre patrons et ouvriers était encore, la plupart du temps du moins, une de ces chimères irréalisables comme tant d'autres, et que le résultat d'une pareille combinaison pourrait être, dans les années mauvaises, de priver l'ouvrier même du nécessaire. M. Corbon, du reste, n'avait fait que prononcer le mot association sans dire comment il en comprenait l'application.

M. Grandin venait de parler un langage vraiment fraternel, un langage d'honnête homme et de bon citoyen. Il venait de parler en faveur de la paix, de la concorde, et de faire au sentiment de fraternité un appel qui sera entendu de tous les gens de cœur. L'extrême gauche n'en a pas moins murmuré, comme elle avait également murmuré en entendant un industriel distingué, M. Levavasseur. Ces honorables membres ont été vengés du reste par les applaudissemens de l'immense majorité de l'Assemblée.

La limitation à douze heures de travail a donc été votée. Seulement, il a été décidé que des règlemens d'administration publique détermineraient les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure. L'extrême gauche aurait bien désiré faire accepter la limite de dix heures, ce qui eût été revenir, ni plus ni moins, au décret du Gouvernement provisoire; et, pour arriver à ce résultat, elle avait eu recours à sa tactique ordinaire, le scrutin de division. Vains efforts! 616 voix contre 67 ont repoussé sa proposition.

Nous ne cesserons de le répéter, tous ces scrutins de division font perdre à l'Assemblée un temps précieux. Ne pourrait-on y remédier par un article de règlement? Est-il convenable qu'une minorité extrême puisse ainsi perpétuellement s'imposer à la majorité?

Au commencement de la séance, M. le ministre des affaires étrangères est venu annoncer à l'Assemblée que l'Autriche et la Sardaigne avaient définitivement accepté la médiation de la France et de l'Angleterre. Cette nouvelle a été accueillie par des marques réitérées de satisfaction unanime.

A demain la continuation de la discussion.

## JUSTICE CIVILE

### COUR D'APPEL DE PARIS (3ᵉ chambre).

Présidence de M. Moreau.

*Audience du 30 août.*

TESTAMENT DE Mᵐᵉ LA DUCHESSE DE FLEURY. — FIDÉI-COMMIS. — PERSONNE INTERPOSÉE. — LETTRES DU PÈRE AMBROISE, PROVINCIAL DES CAPUCINS DE SAVOIE, DU PÈRE VAURE, PÉNITENCIER DE FRANCE A ROME. — M. DE LA PRUNARÈDE CONTRE M. LE DUC DE CADORE ET CONTRE Mᵐᵉ DE LA PRUNARÈDE.

Mᵉ Léon Duval, avocat de M. de la Prunarède, s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez à statuer dans cette affaire sur une matière qui a fourni aux jurisconsultes leurs plus beaux livres, aux Parlemens et aux Cours d'appel leurs débats les plus élevés et leurs plus insignes arrêts. Mais au point où nous sommes de l'année judiciaire, je sens bien que le grand mérite sera d'en parler brièvement. J'exposerai donc tout de suite la question à résoudre et les circonstances de fait d'où elle sort.

La question, la voici : les deux testamens de Mᵐᵉ la duchesse de Fleury contiennent-ils un fidéicommis dont la palpable intention soit de transmettre toute sa fortune à Mᵐᵉ la comtesse de la Prunarède? En d'autres termes, M. le duc de Cadore n'est-il que le légataire apparent de Mᵐᵉ la duchesse de Fleury, et n'a-t-il pas reçu d'elle la mission secrète de faire passer les biens à Mᵐᵉ de la Prunarède sans que le mari de celle-ci puisse les atteindre? C'est assez dire combien les faits qui ont amené les deux testamens sont indispensables à bien connaître.

En 1826, M. le comte de la Prunarède était attaché à la maison du roi; il était chargé du service des voyages de S. M. Dans cette position heureuse, un mariage bientôt agréé l'unit à Mˡˡᵉ Adèle de Chélers.

Mˡˡᵉ de Chélers était la nièce, la protégée et, dans leur mutuelle espérance, la fille adoptive de M. le duc et Mᵐᵉ la duchesse de Fleury. M. le duc de Fleury mourut en 1815, et, par son testament olographe, il laissa tous ses biens à Mᵐᵉ la duchesse sa femme, bien sûr que celle-ci en disposerait à son tour au profit de Mˡˡᵉ de Chélers. Pour le cas où Mᵐᵉ la duchesse mourrait avant lui, il institua Mˡˡᵉ de Chélers sa légataire universelle. Mᵐᵉ la duchesse de Fleury n'avait nul besoin d'être poussée à cette affection : elle s'en faisait un bonheur et même une faiblesse. Elle voulut que la signature du contrat eût lieu chez elle ; elle y intervint, elle y parla de sa bienveillance et de son amitié pour Mˡˡᵉ de Chélers; elle ne s'en tint pas là : elle lui fit cadeau d'un trousseau magnifique, d'une inscription de rente de 8,500 fr. sur le grand-livre et d'une somme de 32,000 fr. C'était plus de 250,000 fr. qu'elle mettait dans la corbeille de la jeune femme.

Le mariage fait, Mᵐᵉ la comtesse de la Prunarède fut présentée dans le monde comme la future duchesse de Fleury, et il était tout simple qu'à ce titre, elle y fut grandement considérée. Ajoutez à cela qu'elle était jeune, belle, du tour d'esprit le plus décidé, et vous comprendrez qu'elle ait été très admirée. Tant elle le fut qu'elle ne sût pas résister, et qu'à la grande douleur de tous ceux qui lui voyaient un si bel avenir, elle faillit. M. de la Prunarède ne fit pas de bruit ; un ecclésiastique intervint ; il demanda grâce; des lettres accusatrices furent brûlées et on put espérer que Mᵐᵉ de la Prunarède ne recommencerait plus. Pourtant il y eut une rechute ; une rechute avec cette circonstance aggravante qu'il s'agissait d'un autre adorateur. Alors M. de la Prunarède emmena sa femme en Italie. Tout cela ne guérit pas Mᵐᵉ de la Prunarède. Les fragilités recommencèrent, il fallut passer sa vie à voyager et à brûler des lettres, trop heureux quand les choses se passaient sans quelque éclat romanesque; et tant qu'à défaut de sagesse, Mᵐᵉ de la Prunarède consentit à être prudente. Un jour vint où elle ne le fut pas; une grossesse se déclara et de cet incident il naquit des lettres et des faits qui jettent un grand jour sur le fidéi-commis.

En 1836, M. de la Prunarède avait perdu sa place à la cour, et il habitait avec sa femme le château de Marlioz, situé en Savoie, non loin de la frontière française. Mᵐᵉ la duchesse de Fleury avait peu à peu resserré ses liens avec Mᵐᵉ de la Prunarède jusqu'à l'appeler sa fille et à en recevoir le nom de mère. Bientôt ces dames en vinrent jusqu'à vouloir une entière communauté de vie, et, en conséquence, Mᵐᵉ la duchesse de Fleury vint s'établir au château de Marlioz.

En août 1836, Mᵐᵉ de la Prunarède annonça le désir de faire une retraite de dévotion au couvent de la Visitation de Gex; son mari n'était pas homme à s'y refuser. Elle alla donc s'enfermer dans cet asile, où nous avons la preuve qu'elle se rendit invisible ; puis, au mois d'octobre, elle le quitta furtivement, se rendit à Sacconez, sous les murs de Genève, s'y cacha sous un nom d'emprunt, et le 17 du même mois, elle y donna le jour à une fille dont voici l'acte de naissance, qu'elle appela du nom d'Isidora Colette de Faulat, et qu'elle déclara fille naturelle de Marie-Adrienne Clotilde de Faulat, âgée de vingt-trois ans.

Quelque temps après, cet enfant fut reconnu par M. Monty de Rézé, un gentilhomme vendéen, que Mᵐᵉ de la Prunarède ne craignait pas de recevoir chez elle la nuit, dans la maison du mari, et qui y pénétrait par des moyens qu'en vérité les maris ne peuvent pas employer, quoiqu'ils servent beaucoup à se faire aimer..... C'était par une échelle de corde, et quand il ne faisait pas clair de lune...

*Mᵉ Chaix d'Est-Ange*, défenseur de Mᵐᵉ de la Prunarèle, interrompant Mᵉ Léon Duval : Nous demandons acte à la Cour des faits qui viennent de lui être allégués, sans aucune utilité pour le procès. La Cour ne s'en étonnera pas; elle en apprécie toute la gravité, et elle comprend la nécessité qu'ils soient judiciairement constatés, pour nous en prévaloir dans une séparation de corps devenue désormais indispensable.

*Mᵉ Léon Duval* : Je ne m'oppose pas à ce qu'il vous soit donné acte des faits que je viens de faire connaître ; mais, avec la permission de la Cour, j'en continuerai l'exposé, parce qu'ils sont des élémens nécessaires de ma cause.

*M. le président* : La Cour donne acte à Mᵐᵉ de la Prunarède des faits qui viennent d'être produits.

*Mᵉ Léon Duval*, continuant : Je disais donc que c'était par une échelle de corde, et quand il ne faisait pas clair de lune..... au moins à ce que dit cette lettre... car elles ne sont pas toutes brûlées, ou elles ne le sont pas tout à fait..... celle-ci n'a perdu au feu que quelques mots, qui ne nuisent malheureusement pas à l'intelligence du texte.

Tant il y a qu'après ses couches Mᵐᵉ de la Prunarède ne put se résigner à rentrer au domicile conjugal, et c'est ici que se place la triste preuve de la complicité de Mᵐᵉ la duchesse de Fleury dans les équipées de Mᵐᵉ de la Prunarède. En effet, Mᵐᵉ la duchesse de Fleury quitta M. de la Plunarède au château de Marlioz, en annonçant l'intention d'aller prendre Mᵐᵉ de la Prunarède au couvent..... Ces dames voyagèrent de Sacconez à Verruy, à Lauzanne, à Lyon, et enfin elles s'arrêtèrent à Nice.

Il fallait endormir le mari et lui cacher ce qui se passait : elles n'y manquèrent pas. Mᵐᵉ la duchesse de Fleury, à la date du 5 décembre 1836, écrivit de Lyon que la santé de Mᵐᵉ de la Prunarède avait subitement exigé un séjour en Italie ; puis, au bout de quelques semaines elles se décidèrent à faire un aveu et une proposition inouïs. Non, vous ne croirez jamais à quel prix Mᵐᵉ de la Prunarède consentait à rentrer au domicile conjugal, à quel prix elle tolérait que sa fortune fût en même temps celle de son mari, comme cela se fait en bonne communauté. On voulait qu'il adoptât l'enfant que Mᵐᵉ de la Prunarède venait de mettre au monde, et qu'il la donnât pour la fille de son frère ! C'est le sujet d'une autre lettre que je veux vous lire, et qui est indispensable, parce qu'elle contient un aveu émané de Mᵐᵉ de la Prunarède. Voici dans quelle circonstance cette lettre a été écrite :

Mᵐᵉ de la Prunarède n'avait jamais rompu avec les devoirs extérieurs de la dévotion : elle avait toujours pratiqué ; il en résulta qu'elle eut toutes sortes de facilités pour employer des prêtres dans sa négociation avec son mari, et qu'elle s'en trouva toujours bien, parce qu'enfin il est toujours de bon goût de céder à de telles médiations.

Je crois même qu'à l'époque où M. de la Prunarède avait un emploi à la Cour du roi Charles X il eût été de très mauvaise conduite de résister ; et, sans doute, tout cela était calculé. C'est ce qui a fait dire à La Bruyère : « Coquette et dévote c'est trop contre un mari ; une femme devrait opter. » Mᵐᵉ de la Prunarède avait toujours montré une grande déférence au révérend père Ambroise, provincial des capucins de Savoye, homme, en effet, d'une éminente vertu. Voici ce qu'elle osa lui écrire.....

*Mᵉ Chaix* : Je suis encore forcé d'interrompre mon adversaire : je m'oppose à la lecture de cette lettre ; elle est toute confidentielle, elle a été écrite sous le sceau du plus inviolable secret, sous le sceau même, en quelque sorte, de la confession ; elle se termine par une interdiction positive de la montrer à M. de la Prunarède, et je ne m'explique pas comment elle se trouve entre ses mains : ce ne peut être que par un scandaleux...

*Mᵉ Léon Duval* : Puisque mon adversaire semble nous accuser d'avoir dérobé cette lettre, j'en dois lire une autre qui expliquera comment cette lettre se trouve dans nos mains ; elle est du père Ambroise lui-même, et adressée à Mˡˡᵉ de la Prunarède, sœur de Mᵐᵉ de la Prunarède.

Mᵉ Duval donne lecture de la lettre suivante :

Mademoiselle,

Puisqu'on veut être méchant jusqu'à la dépravation et qu'on ne veut plus respecter ni lois, ni Dieu, ni.... Je ne m'oppose plus à ce que vous mettiez la lettre en question à la disposition de M. le comte. Ainsi, envoyez-la lui de suite. Il est bien sûr qu'elle est une arme terrible contre l'audace, l'orgueil et l'effronterie de ces deux folles ou plutôt méchantes femmes. Je compte trop sur la prudence de M. le comte pour avoir des craintes à ce sujet. Jusqu'ici je n'ai refusé que par délicatesse, crainte d'abus de confiance, et non par crainte d'imprudence de la part de M. le comte. J'ai voulu son bonheur en tâchant de ramener à la vérité une personne qui le touche de si près : Je ne l'ai pu, je m'estime heureux de pouvoir lui fournir un titre qui puisse justifier sa conduite en même temps qu'il condamne celle de la malheureuse qui l'abreuve, ainsi que moi, d'amertume, etc., etc.

Voici comment cette lettre est entre nos mains et par *qui* nous sommes autorisés à en faire usage.

*M. le président* : Mᵉ Duval, je vous engage à vous renfermer dans la cause ; tous ces détails y paraissent étrangers.

*Mᵉ Duval* : M. le président, tous les faits que j'ai fait connaître, tous les détails dans lesquels je suis entré, ont un trait direct à la cause que je me suis chargé de présenter à la Cour, ils sont la clé, l'explication de la combinaison conçue et exécutée contre mon client, et la lettre dont je demande à donner lecture est tellement essentielle à ma cause, que si cette lecture m'est interdite, je renonce à la parole, car elle contient le germe, la menace du fidéicommis que j'attaque. La Cour délibérera.

La Cour se lève, et après un délibéré animé, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que de la Prunarède justifie suffisamment que la lettre dont il demande à faire lecture, lui a été remise avec autorisation d'en faire usage, qu'en outre, il articule que la lecture de cette lettre renferme des documens utiles à la décision du procès ; ordonne qu'il sera fait lecture de ladite lettre. »

Mᵉ Léon Duval donne alors lecture de la lettre que voici :

Qu'il y a de temps, mon révérend père, que je ne vous ai écrit, qu'il y en a surtout que je n'ai reçu de vos nouvelles. Je vais d'abord vous donner des miennes, puis je réclamerai les vôtres. Je suis ici depuis huit jours seulement, ayant mis dix-sept jours à y venir de Lyon, à cause de l'état de faiblesse extrême où m'avaient réduite toutes les secousses qu'on m'a faites pendant mes couches, en me mettant aux prises avec des officiers de police, tellement que sur l'annonce de la visite du procureur-général de Genève, j'ai été obligée de fuir de nuit. M. de la Prunarède peut bien se vanter d'avoir détruit ma santé. Le lait m'a porté à la tête, je suis encore sourde d'une oreille, et si je ne suis pas devenue folle, en étant ainsi persécutée dans le moment où il vous attendrissait par les larmes qu'il versait la veille de ses coups en dessous, c'est que la raison devait me rester pour mieux souffrir dans les décrets de Dieu.

……

Soyez juste et juge : puisqu'il veut me reprendre, comment mon père m'exposer ainsi, me mettre dans le cas de rencontrer à son bras quelque jour à Genève, M. Dupan, à qui il a été dire que les noms de l'enfant devaient être Fleury, Chélers ou Rézé ! M. Dupan, qui m'a vu et parlé, fait subir des interrogatoires ! Ah ! si j'avais eu moins de cœur, M. de la Prunarède, alors je pouvais lui donner l'enfant. Je n'avais qu'à dire : Oui, Monsieur, je suis Mᵐᵉ de la Prunarède, et l'enfant est le mien. Quel moyen m'eût opposé celui qui, pour reconnaître ma loyauté, me poursuivait sur mon lit de mère malheureuse, coupable, mais bien noble envers lui pourtant! Je le redis toujours : que M. de la Prunarède choisisse ! ou qu'il me renvoie ou qu'il m'honore, puisque bon gré, malgré tout, il me veut pour dame et compagne. Il n'y a pas de milieu, et s'il prétend se montrer, s'étaler généreux, en me relevant de la boue où il me trempe pour me placer près de lui, il se trompe et ne fait qu'une saleté. Mais toute hypocrisie est possible, hors celle des sentimens nobles, et je ne m'étonne plus que l'homme qui a sans cesse le nom de Dieu aux lèvres et son pain sacré dans la bouche ; que celui qui imposerait le sacrilége en scrutant des consciences, par l'imprudence de ses inquisitions, il ne me surprend pas que cet homme, qui, au fond, ne veut que mon or, ne puisse parvenir à feindre de vouloir mon honneur. Oui, je pouvais m'armer contre lui de cet enfant, oui, je le puis encore. J'ai consulté : demeurée sous son toit jusqu'à six mois, instruit par ma femme de chambre avant la naissance, il n'est plus admissible à la désavouer. Et, si je le veux, demain Marie de Monty de Rezé, sera Mˡˡᵉ de la Prunarède. Car la reconnaissance même de son père n'y fait rien, ne peut m'en empêcher. M. de la Prunarède dépend encore de la loyauté de ce cœur qu'il blesse d'autant plus, qu'il le blesse en arrière, et qu'il veut paraître à tous généreux, et envers la plus vile des créatures, à l'en croire.

Quelque chose qui n'est pas de l'orgueil (car je sais mes immenses torts envers Dieu et leur honte), quelque chose qui vient d'en haut me dit que je ne suis pas ce qu'il croit, et ce qu'il veut surtout ce que l'on croie pour m'écraser toujours de ses pardons sans m'en relever jamais.

J'entre en matière, mon révérend père. Trois ans se sont passés depuis cette heure solennelle où une âme a surgi de mon sein. Depuis cette heure, les devoirs maternels l'ont emporté sur tout. A force d'être mère, je puise du bonheur jusques dans le martyre toujours renaissant d'une maternité cachée et toujours tremblante au souvenir d'un enfant nourri loin de mes bras absens. Veillée par l'amour de son infortuné père qui lui lègue jusqu'à la misère dont l'a doté une naissance ou malheur punis par d'implacables parens jusque dans l'existence matérielle même de leur fils devenu père, ma fille vouée à Marie prospère et se fortifie sans qu'à peine une larme échappe à ses yeux d'ange. Hélas ! il est assez des pleurs de ses parens ! Pour elle, pour la garder, l'aimer, Edouard a renoncé à tout un avenir... Trouvant dans sa conscience même l'impossibilité d'allier ses devoirs de père avec des devoirs d'époux qui n'auraient pas la bonne foi de son cœur. Rentré dans son for intérieur, pieux comme avant son malheur, il vit ainsi à cent cinquante lieues de moi pour me consoler pourtant et pour bénir Marie qu'il croirait tuer, dit-il, si l'ombre d'une pensée mauvaise abordait au bord de son cœur! Et c'est à cette pensée de sa force, de son malheur, de son courage que j'ai trouvé la force de ce que je m'en vais vous mander, mon père. Oui, je voudrais délivrer Edouard, mais je sens, comme lui, qu'un père et qu'un nom sont comme le premier bien de notre enfant.

Je ne puis douter de mes devoirs de mère.... Serait-il impossible que M. de la Prunarède, qui me veut à tout prix, consentit à me permettre de les concilier avec son extrême désir de me recouvrer. En un mot, que le duc de la Prunarède adopte de concert avec moi, par un acte authentique l'enfant qu'il pourra aisément faire passer pour le dernier-né de son frère, et je rentrerai soumise sous son toit et reconnaissante. Je promets à cette condition remplie de ne plus avoir la moindre relation, *pendant toute la vie du comte*, avec le père de l'enfant, et de le traiter comme un être parfaitement étranger. Je jure enfin de reconnaître pendant toute la suite de ma vie et de ma réunion avec le comte le bienfait que je lui devrai. Je promets de réparer envers lui par ma soumission, mon respect, toutes les attentions enfin d'une fille repentante, les peines qu'il a dû souffrir. De telles paroles, il peut y compter. Jamais, il le sait, elles ne sont sorties de mes lèvres ; aussi quand pour la première fois je les prononce, pourquoi n'y croirait-il pas? N'y croirait-il pas, surtout quand trois mois de méditation sont venus me les dicter.

Mais M. de Prunarède se trompe, s'il croit qu'aucune autre considération que l'avenir de mon enfant, que surtout le désir de légitimer sa naissance ne puisse jamais faire prononcer sincèrement la promesse de vivre en face de lui après cet outrage, et d'y vivre à l'honneur de tous deux.

Aucune poursuite judiciaire, aucune chicane sur des biens qu'il a trop aventurés, peut-être, pour ne pas dire plus, n'a jamais été ma pensée. Je vous le répète en réponse à une lettre où vous m'exprimiez cette pensée sur mes intentions. M. de la Prunarède sait que de nous deux seul il a agi, parlé, écrit, menacé, que ma seule tenue a été un silence complet : il devait, ce semble, le comprendre, et qui plus est, applaudir à cette réserve et à cette absence de toute hypocrisie.

Et à ce sujet, mon père, j'oserai vous le dire (le prêtre du seigneur ne sait pas toujours les périls des positions humaines), songez qu'un mot écrit peut détruire deux existences à tout jamais, celle de ma pauvre, chère et innocente enfant, et la mienne. Songez que sur une lettre, cette enfant, déclarée adultérine, peut être réduite à des alimens, moi, à la prison. Songez que sans une lettre, c'est impossible, parce que le Code ne permet pas d'intenter une action sans preuve écrite ; et songez que moi alors provoquée, je suis résolue (si c'est ainsi qu'on paie ma modération) de forcer scandaleusement le comte à accepter légalement celle que j'ai eu la loyauté de ne pas lui donner. Comme il a déclaré à M. Coindet qu'il me traînerait dans la boue, comme vous avez pu sentir si peu ma position que de me conseiller l'aveu par écrit que la malice du comte réclame de moi, je dois vous avertir et vous faire apprécier le danger. Cette page vous dit assez le danger d'une lettre, vous pouvez, vous, ministre de Dieu, vous charger de cette mission ; mais, pour la remplir, vous ne pouvez écrire une seule parole : *avec des avocats tout sert.*

Ma vie à Marlioz sera une honte et un supplice de tous les instans, je l'avoue... Mais tout vaut mieux qu'une naissance illégitime, et je veux ôter Marie à celui qui n'a pu lui donner qu'un nom de bâtarde! Le comte ne peut supposer qu'un autre motif dicte ma conduite. Je n'ai nul besoin de lui, et ma fille a entre son père et moi 50,000 fr. de rentes. Ainsi les idées d'argent ne m'animent guère, et il faut à mon amour un mobile plus relevé pour me décider au martyre pour elle. Mais je préfère la voir privée de quelques mille francs et se nommer Mlle de la Prunarède légitime et adoptée que Mlle de Monti, bâtarde.

Le comte devra être informé par vous, mon père, de tout le contenu de cette missive. Je vous fais responsable si un mot d'écriture restait entre ses mains ; vous devez lui dire tout, lui lire, ne lui écrire rien. Vous pouvez transcrire pour lui dire avez sûreté, et ne mettez pas le papier dans ses mains.

Recevez l'hommage de mon profond respect.

Signé, ADÈLE.

Répondez moi sous l'enveloppe de ma mère, qui se porte à ravir :

*Maison Carlone, près le Pont Neuf, Nice-Maritime,*

et chargez la lettre, pour que le comte ne la puisse arrêter : avertissez-le que j'ai pris cette mesure.

Me Léon Duval reprenant sa plaidoirie : J'ai deux remarques à faire sur cette lettre, très brèves toutes deux. La première, c'est que je n'entends pas expliquer comment le père Ambroise a remis cette lettre au mari, nonobstant la stricte défense qu'elle contient. Je m'en abstiendrai par trois motifs : d'abord cela me mènerait trop loin; ensuite, cela n'est d'aucune utilité dans le procès actuel, et enfin, cela trouvera sa place dans un autre procès, où les graves raisons de cette communication seront déduites. Quant à présent, je me bornerai à dire que M. de la Prunarède est nanti d'une autorisation écrite du père Ambroise aux fins de produire cette lettre, et qu'en conséquence, le débat est entre Mme de la Prunarède et le révérend père provincial.

Voici maintenant ma seconde remarque : je ne plaide pas ici la cause domestique des torts de Mme de la Prunarède, mais, bien qu'elle soit au procès, je ne puis dévier du fidéi-commis dans une sorte de querelle de séparation de corps. Pour répondre aux malédictions dont elle accable son mari, qu'il me suffise de dire qu'elle a vingt fois adressé des apostrophes pareilles à son mari, et toujours au lendemain d'une faute, qu'elle s'est vingt fois repentie de ses injures imméritées, et qu'elle a, par vingt lettres que j'ai là, reconnu qu'elle avait offensé dans son mari le meilleur et le plus noble des hommes.

Je reviens donc au fidéi-commis : je concentre cette longue lettre dans quatre lignes, et je dis que Mme de la Prunarède y découvre très clairement le grand intérêt qu'elle aura plus tard à mettre sous un nom d'emprunt la fortune de Mme la duchesse de Fleury, qui va lui échoir. « Mon mari, dit-elle, veut ma personne, parce qu'il veut mon or. Il n'y a qu'un moyen de les avoir, c'est d'adopter ma fille et de la donner pour l'enfant dernier né de son frère. Si M. de la Prunarède refuse, je ne le chicanerai pas sur ma dot; je n'ai pas besoin de lui; entre moi et son père, ma fille aura 50,000 fr. de rente; mais qu'il se tienne pour dit que ma fortune et moi, nous serons insaisissables. »

M. de la Prunarède ne s'est pas rendu à cet ultimatum menaçant. La docilité qu'on voulait de lui dépassait toutes les forces du christianisme. Adopter un enfant, fruit de l'adultère; le donner, dans un acte authentique, pour le fils de son frère, c'était plus que jouer son honneur, c'était jouer aussi celui d'une autre famille. Il fallait avoir la tête perdue pour oser faire de telles ouvertures; elles furent donc rejetées.

Dès que le refus de M. de la Prunarède fut connu, on mit une autre négociation sur le tapis, dont l'objet était de ne point rentrer au domicile conjugal, et d'enlever les biens de Mme la duchesse de Fleury, alors septuagénaire, aux conséquences de la communauté, pour le moment où sa succession tomberait à Mme de la Prunarède. Le moyen proposé par ces dames était une séparation de fait, avec un pacte signé du mari, par lequel il s'interdirait, sur l'honneur, d'attenter à la liberté et à la fortune de sa femme. On comptait, avec raison, que M. de la Prunarède ne faillirait pas à son engagement, une fois qu'il l'aurait pris. Vous allez voir figurer, dans cette négociation, Mme la duchesse de Fleury elle-même, travaillant déjà à sauver sa succession des atteintes du mari, comme elle essaiera plus tard à s'en sauver par le fidéicommis. Vous y verrez aussi M. le duc de Cadore, qui était l'instrument de cette combinaison, comme il fut, plus tard, l'instrument de l'autre. Cette fois on employa un célèbre missionnaire, M. l'abbé Guyon, qu'une longue intimité avait instruit des égaremens de Mme de la Prunarède. Voici ce qu'il en écrivit au mari à la date du 31 mai 1837.

Me Léon Duval donne lecture de cette lettre, par laquelle on proposait, par l'intermédiaire de M. de Cadore, l'abandon de la dot au mari, à la condition par lui de s'engager d'honneur à une séparation de fait, et à laisser Mme de la Prunarède absolue maîtresse de sa personne et de sa fortune.

M. de la Prunarède repoussa cette indignité comme il avait repoussé l'autre.

Alors Mme la duchesse de Fleury et Mme de la Prunarède prirent leur parti : elles allèrent vivre à Rome. Mme la duchesse de Fleury y monta grandement sa maison ; elle y trouva l'accueil que Rome réserve toujours aux familles ducales, aux familles de cardinaux, et surtout aux familles dont le chef était prêtre et a gouverné un grand peuple. Le succès fut si grand que ces dames y prirent le vertige : elles osèrent demander au saint-père, à Grégoire XVI, à l'un des plus savans et des plus rigides pontifes de la chrétienté, de dissoudre le mariage de Mme de la Prunarède pour je ne sais quel vice. Ce que je sais, c'est que ce n'était pas le mari qui les gênait, car il se tenait fort tranquille en Savoie. Mais que ferait-il quand Mme de la Prunarède serait riche? C'était là ce qui les tourmentait. Finalement, M. de la Prunarède reçut la lettre que je vais lire du révérend père Vaure, pénitencier de France à Rome :

Monsieur le comte,

Quoique je n'aie pas l'honneur de vous connaître, j'ose cependant vous adresser cette lettre tant dans votre intérêt que dans celui de madame votre épouse et de plusieurs autres. En cela je proteste que je n'ai en vue que la gloire de Dieu et le bien des âmes ; j'accomplis donc un devoir que votre foi appréciera sans doute, et je ne veux écrire qu'après avoir consulté Dieu au saint sacrifice de la messe et pris l'avis secret de personnes sages et éclairées et de Sa Sainteté, sans nommer personne.

Obligé par mon ministère et ma position de connaître souvent des cas particuliers de la société catholique, j'ai su par Madame votre épouse toutes les afflictions répandues sur votre mariage, toutes les circonstances qui l'ont accompagné et tous les chagrins qui l'ont suivi. J'ai été amené jusqu'au fond le plus secret de vos peines et de vos angoisses, monsieur le comte, mais non sans espoir d'y porter remède : tout bien considéré, il paraîtrait que ce mariage ne serait peut-être pas indissoluble devant l'Eglise; sans entrer dans tous les motifs qui peuvent être proposés pour provoquer cette annulation de mariage avantageuse à vous et à elle, il est certein que madame votre épouse se trouve dans un danger imminent de perdre son âme, si on n'apporte pas remède à tant de maux. Vous feriez cesser tous les chagrins qui empoisonnent votre existence, vous recouvreries (*sic*) la liberté de passer à d'autres liens, sans doute plus heureux, et d'avoir des enfans ; vous rendriez la vie de l'âme à madame votre épouse, qui souffre horriblement de sa position, en mettant son salut à couvert et la restituant pour ainsi dire à Dieu lui-même. Cette âme vous est chère, je le sais ; vous avez un cœur grand et magnanime ; il y aurait donc de votre part une noble générosité et un mérite puissant devant le Seigner, à solliciter la dissolution de vos liens, comme nous en avons des exemples sous les papes Martin V, Eugène IV, Pie II, Pie IV, Grégoire XIV et autres; vous soumettant toutefois à la décision du Saint-Siége, s'il prononçait. Les difficultés qui existent entre vous et madame votre épouse, paraissent insurmontables ; jamais elle ne se résoudra à rentrer au domicile conjugal. Il serait donc mieux d'aviser aux moyens de mettre fin à cette désunion si nuisible à l'un et à l'autre, et de vous unir à elle pour demander et obtenir la rupture de ces chaînes qui vous sont si pesantes. Déjà on l'a engagée à présenter au pape une supplique pour obtenir l'examen de la question et l'annulation du mariage, s'il y a lieu.

J'ose donc vous engager, monsieur le comte, à revenir vous-même à la source des grâces. Je sais les refus réitérés de madame à rentrer auprès de vous, je sens combien ces refus ont dû profondément affliger votre cœur, mais dans l'état des choses, au point où les temps les ont placées, il est bien difficile de l'y forcer ; quels que fussent d'ailleurs votre indulgence et vos charitables procédés, ce serait l'exposer et lui demander plus qu'elle ne peut tenir sans miracle ou au moins sans une grâce toute spéciale. Que feriez-vous tous deux? Quel profit retireriez-vous de rester dans cet état ? Voilà la question qu'on peut vous adresser à l'un et à l'autre. L'Eglise, comme une bonne mère, est là avec le trésor de ses grâces ; la puissance des *Clés* pourrait peut-être vous libérer et vous rendre la paix durable comme on l'a vu d'autres fois. Aucune querelle d'intérêt entre vous et elle ne serait ni soulevée ni provoquée.

Examinez cette affaire, devant Dieu et avec un esprit de foi et de charité, vertus dont vous avez donné souvent de si beaux exemples ; et si vous consentez à demander cette annulation, veuillez m'en donner avis de suite et faire connaître clairement vos intentions, afin qu'on puisse faire les démarches nécessaires et opportunes. La chose resterait secrète et l'on ferait tout pour la conduire à bonne fin.

Croyez bien, Monsieur le comte, que je ne cherche, du reste, que le salut des âmes pour lesquelles je donnerais mon sang. Je prie Dieu de nous faire connaître à tous sa volonté et désire que vous m'honoriez d'une prompte réponse.

Je suis, en attendant, avec une haute considération,

Monsieur le comte,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Signé VAURES,

Pénitencier français.

Rome, à Saint-Pierre, 10 décembre 1838.

Vous avez remarqué dans cette lettre, poursuit Me Duval, les insinuations qui tendaient en définitive à acheter le consentement du mari par l'abandon de la dot, c'est-dire à payer 250,000 francs sa complaisance. Le père Vaure ne s'en tint pas là, il écrivit à un curé de Genève, il le pressa d'appuyer auprès de M. de la Prunarède l'abdication de ses droits, et il ose lui exprimer que cela serait bien vu en cour de Rome.

Tout cela fut inutile, M. de la Prunarède écrivit directement au Saint Père une digne lettre qui fit tomber à plat la procédure en dissolution de mariage, et il fallut renoncer à cet expédient.

Alors, de guerre lasse, cette double intrigue qui avait commencé par l'adultère, et dont le crime de supposition de part avait marqué le milieu, se dénoua par un double testament et par un fidéi-commis qui avait pour but d'arriver toujours aux mêmes fins, c'est-à-dire de transmettre à Mme de la Prunarède la fortune de Mme la duchesse de Fleury, en frustrant le mari des droits que son contrat de mariage lui assurait.

Me Léon Duval donne lecture de ces deux testamens : l'un d'eux institue M. le duc de Cadore légataire universel des biens de France; l'autre l'institue héritier fiduciaire de ceux situés dans les Etats romains; il y est déclaré par la testatrice qu'elle lui a fait connaître sa volonté de vive voix, qu'elle lui a fait défense de communiquer ses intentions, et que pour le cas où il y serait contraint, elle l'a autorisé à déclarer que c'est lui qui est héritier, qu'elle lui a fait défense de faire ou de laisser faire inventaire, et lui a donné l'autorisation de nommer un ou plusieurs administrateurs pour les biens situés dans les Etats romains.

Enfin, le testament de Mme la duchesse de Fleury se termine par des dispositions en faveur de Mme de la Prunarède, et dont la teneur suit : « Ayant pourvu au sort de ma nièce bien-aimée, de celle que mon cœur a adoptée, et que je bénis comme mère, Mme la comtesse de la Prunarède, et ayant assuré sa fortune et son bien-être, je lui laisse le mobilier de l'appartement que j'occupe à Rome, et tout ce que contient cet appartement. Je lui laisse aussi mes chevaux, voitures, livrées et sellerie, et je lui demande de porter en souvenir de moi et de feu mon mari, et pour le témoignage de respect à notre mémoire, le titre et le nom de duchesse de Fleury. »

Il donne ensuite lecture de la sentence des premiers juges, ainsi conçue :

« Attendu que les testamens de la duchesse de Fleury ne sont pas attaqués ;

» Attendu que les expressions relatives à la dame de la Prunarède peuvent s'expliquer, soit par la dot à elle constituée, soit par les libéralités résultant des dispositions testamentaires, soit par des dons manuels faits du vivant de la testatrice ;

» Attendu qu'il n'est point établi que de Cadore soit chargé de conserver des biens ou valeurs quelconques pour les remettre à la dame Huard de la Prunarède, en fraude des droits de son mari ;

» Attendu que dans ces circonstances, le mari ni la femme n'ont qualité pour requérir l'inventaire et autres actes conservatoires énoncés en la demande ;

» Déclare de la Prunarède mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens, dont distraction à Me Moullin, avoué, etc. »

Après cette lecture, Me Léon Duval entre dans la discussion de la cause : en fait, le projet du fidéicommis ressort de toutes les circonstances qu'il a fait connaître ; son exécution résulte des termes même du testament : il est évident qu'il y a un fidéicommis imposé dans le testament concernant les biens de Rome, et qu'il existe tacitement dans celui concernant les biens de France. La seule question est de savoir quelle est la personne appelée à en profiter. Or, qui donc était plus haut placé dans les affections de Mme la duchesse de Fleury que Mme de la Prunarède? N'est-elle pas sa nièce bien-aimée, celle que son cœur a adopté, celle qu'elle bénit comme mère, celle, enfin, à laquelle elle transmet le titre et le nom de duchesse de Fleury?

Cette dernière disposition en dit plus que tout le reste, et, malgré la débauche de finesse de Mme la duchesse de Fleury, révèle son intention d'instituer Mme de la Prunarède sa légataire universelle sous le nom de M. de Cadore, et de dépouiller son mari des droits que lui donnent son titre de mari et son contrat de mariage. Que peut signifier, en effet, après de semblables aveux, après cette magnifique transmission du titre et du nom de duchesse qui, dans les pensées aristocratiques de Mme la duchesse de Fleury, valait plus que toute sa grande fortune, que peut signifier le soin qu'elle prend de déclarer qu'elle a pourvu au sort de Mme de la Prunarède? Y aurait-elle suffisamment pourvu pour soutenir son rang de duchesse par sa dot, dévorée depuis longtemps par le luxe sous les lambris dorés des Tuileries, soit par les libéralités résultant des dispositions testamentaires, soit enfin par des dons manuels faits du vivant de la testatrice, comme le disent les premiers juges? A qui fera-t-on croire cela? Et puis, qu'on nous dise donc en quoi consistent ces dispositions testamentaires, ces dons manuels, et nous compterons ensuite ; mais on s'en gardera bien, car on veut confisquer tout à notre préjudice.

Mais ce qui tranche la question et ne peut laisser aucun doute, c'est une autre lettre du père Guyon adressée de Lyon à M. de la Prunarède le 22 septembre 1837, et dont je demande à la Cour la permission de lui donner encore lecture :

Monsieur,

. . . . . Après votre départ de Lyon, j'ai reçu une grande visite qui m'a fort surpris : c'étaient M. et Mme de Cadore! Jugez de mon embarras en pareille circonstance. Je prévoyais le sujet de la conversation : la chose était fort délicate. Enfin, mettant de côté les petites considérations que pouvait me suggérer une prudence humaine ou politique profonde, je n'ai consulté que ma conscience, et j'ai parlé franchement. On m'a parlé de l'entrevue que nous avions eue ensemble ; — j'ai dit combien je vous avais trouvé plus grand encore, plus élevé et plus généreux que dans les autres rapports que j'avais eus avec vous sur cette malheureuse affaire; — j'ai dit que j'avais fait valoir toutes les raisons qui pouvaient entrer dans les vues de madame, et que vous les aviez refutées avec tant de dignité, de force et de raison, que la loyauté seule et la bonne foi me forçaient de convenir que je n'avais rien à répliquer. Madame m'a parlé du tort que Mme Ad... avait à vous reprocher ; il ne m'a pas été difficile de la réfuter victorieusement, d'après ce dont j'avais été témoin, ce que je connaissais moi-même et les détails de votre dernière conversation. — J'ai dit que vous n'aviez rien fait que ce que l'honneur, la délicatesse et vos droits d'époux vous permettaient de faire, et que vous vous étiez même condamné à une multitude de concessions, de condescendances, d'oublis et de sacrifices, que ni les lois des hommes, ni même celles de Dieu n'exigeaient de vous. — Elle m'a dit que vous aviez bien été un peu la cause de son égarement au commencement de votre mariage, en ne la dirigeant pas du côté de la piété, en la produisant dans des sociétés et dans un genre de monde qui lui ont été funestes.—Je lui ai répondu qu'en supposant que, sous ce rapport, vous eussiez pu avoir quelques torts envers Dieu, il profitait de cette occasion pour vous les faire expier, mais que votre indulgence et vos bontés étaient précisément ce qui rendaient les torts de madame, à votre égard, plus graves et sa conduite plus odieuse, puisque votre tendresse et votre attachement pour elle vous avaient pénétré, aveuglé au point de compromettre vos intérêts et votre conscience pour prévenir ses désirs, allant au-devant de tout ce qui pouvait flatter ses goûts et lui être agréable; — que vous ne l'auriez pas mise en rapport avec un monde léger et dangereux par là même, si vous n'aviez cru lui faire plaisir et vous emparer ainsi de son cœur et de ses affections.

« Croyez-vous, Monsieur, que je sois aveuglée à son sujet et dupe de tout ce qu'elle me dit sur cet article? » Puisque vous m'interrogez, et que par là vous me permettez de vous répondre, je vous répondrai hardiment que je vous crois dans une complète illusion, non que Mme Ad... ait l'intention de vous tromper et de vous rendre dupe, mais elle se fait illusion elle même et s'aveugle, ou du moins cherche à s'aveugler pour calmer le bruit de sa conscience. « Croyez-vous, a-t-elle repris, que madame soit hors de la voie du salut et ne puisse recevoir l'absolution? » Ce que je sais, madame, c'est que moi qui connais tout et suis impartial, je ne pourrais la lui donner et ne comprends pas comment un autre, s'il était informé et dans le cas de juger comme moi, pourrait la lui donner. M. de C... tenait ses mains ouvertes derrière ses oreilles, écoutait pour ne pas perdre un mot, il en perdait cependant, car je parlais bas, il fallait répéter. — Dans ce cas-là, me dit-il, il faudrait que M. de la P..., s'il ne peut la faire rentrer autrement, la prît par la famine. « Oui, Monsieur, ai-je répondu, mais Mme la D... y mettra obstacle, car j'ai ouï dire qu'elle pensait à léguer sa fortune à une personne de confiance pour qu'elle lui fût rendue et qu'elle se trouvât par là indépendante. Je me tromperais fort si elle n'avait pas pensé à M. le duc de C... Je ne sais trop jusqu'à quel point elle blesserait la justice, tout dépend des engagemens qu'elle a contractés dans le mariage de sa fille avec M. le comte. »

La visite finit ainsi; ils étaient en me quittant fort inquiets, fort sourcilleux (*sic*). Je ne sais ce qu'ils auront écrit à ces dames qui étaient aux eaux, mais quelques jours après, j'ai reçu une lettre fulminante de Mme la D... de F..., qui me reproche d'avoir voulu ôter à sa fille le seul appui qui lui restait, renouvelant ses protestations que sa fille ne peut retourner à Marlioz et n'y retournerait pas. Je dois une réponse et ce sera pour la dernière fois, pour leur faire comprendre combien je suis dévoué aux vrais intérêts de l'une et de l'autre, puisqu'il s'agit de leur salut et de leur éternité, que ma conduite est celle d'un ami sincère, puisque j'ai toujours eu le courage de dire la vérité avec une sainte liberté, que, comme chrétien, et surtout comme prêtre, je devais parler d'après ma conscience, que si j'ai répondu franchement à Mme de C..., c'est que j'ai pensé que cette visite était concertée, et que c'était en son nom que ces interrogations m'étaient faites. Voilà où j'en suis, Monsieur. M. le curé de Carouge m'a écrit pour me demander s'il fallait lui envoyer ma grande lettre écrite de Marlioz, j'ai répondu que oui, que j'avais consulté Dieu en l'écrivant et qu'elle devait arriver à son adresse. Il m'a dit qu'il aurait envie de lui écrire, qu'il blâmait et condamnait sa conduite; j'ai répondu qu'il ferait bien, qu'elle nous avait fait suffisamment acquérir le droit de lui dire la vérité par tout ce que nous avions fait pour l'empêcher de tomber dans l'abime ou du moins pour l'en faire sortir aussitôt et avec le moins de mal possible; j'attendrai avant de répondre a Mme ... une petite réponse de votre part; vous êtes trop prudent pour que je vous recommande de brûler cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, avec respect et affection, votre très humble serviteur,

Signé GUYON.

Est-ce clair? le projet de fidéicommis n'est-il pas dévoilé, prédit, avec son motif, à la personne même qui doit prêter son nom et son concours à la spoliation?

Que dirai-je maintenant en droit : M. de la Prunarède est marié sous le régime de la communauté ; or, toutes les valeurs mobilières tombent dans la communauté, le mari n'en est pas seulement l'administrateur, mais le dispensateur et le maître. Quant aux immeubles, il en est l'administrateur, la femme ne peut en disposer sans son consentement, les revenus en tombent dans la communauté et appartiennent au mari. Il y a donc atteinte formelle de ses droits dans le fidéicommis que nous attaquons.

Et qu'on n'objecte pas que la Cour ne peut faire un testament par arrêt : la fraude domine tous les principes, le grand œuvre de la justice est de la déjouer, de rétablir et faire triompher la vérité, et en matière de fidéicommis illicite et occulte, nos Parlemens nous fournissent plus d'un testament par arrêt.

Je suis tout disposé à croire M. de Cadore un honnête homme, je le tiens même pour homme d'honneur, mais tout cela suivant le monde, qui fait chaque jour des transactions avec les sentimens d'honnêteté et de morale. Mais au-dessus des principes du monde, il y a les lois d'éternelle morale et de justice, les lois de l'Evangile : or ce sont celles-là auxquelles M. de Cadore ne reste pas toujours fidèle, comme le commun des hommes, qu'il sacrifie peut-être aux préjugés du monde, et c'est ce qui me ferait suspecter la sincérité de ses déclarations.

La Cour s'en tiendra donc aux preuves qui ressortent des faits et des actes que je lui ai fait connaître : ce sera le moyen le plus sûr de ne point égarer sa justice.

*Me Paillet*, avocat du duc de Cadore : J'ai entendu, avec beaucoup de plaisir, sans doute, la brillante plaidoirie de mon adversaire, mais au point de vue de ma cause, j'avoue qu'il m'a fallu quelque patience pour l'écouter dans tous les développemens dans lesquels il a cru devoir entrer, car ils sont complètement étrangers à mon client. La Cour comprend qu'ils ne l'attaquent de près ni de loin, et que toute la question se réduit, quant à lui, au point de savoir si les legs qui lui ont été faits sont purs et simples ou cachent un fidéicommis. Or, le testament concernant les biens de Rome, charge à la vérité M. de Cadore d'exécuter des dispositions restées secrètes entre Mme la duchesse de Fleury et lui, et M. de Cadore pourrait répondre à M. de la Prunarède qu'il n'a aucun compte à lui rendre, qu'il n'a pas le droit de l'interpeller, parce qu'il n'a pas qualité pour cela, n'étant ni héritier à réserve, ni même héritier de Mme la duchesse de Fleury, mais il veut bien lui déclarer ici, en face de la justice, qu'aucune de ces dispositions ne concerne Mme de la Prunarède, et puisque mon adversaire veut bien tenir M. de Cadore pour un honnête homme et un homme d'honneur, qu'il est prêt, s'il en est requis, à réitérer cette déclaration sous la loi du serment. Quant au testament concernant les biens de France, le legs est pur et simple dans ses termes, et M. de Cadore déclare encore, et est prêt à affirmer sous serment qu'il l'est également dans l'intention de la testatrice. Voilà de quoi rassurer, je pense, la justice, et M. de la Prunarède lui-même.

Il est vrai que mon adversaire n'a fait l'honneur à M. de Cadore de ne le tenir honnête homme que suivant le monde, et que, pour le comprendre dans le complot, il a cité une lettre de M. l'abbé Guyon, qu'il s'est plu à appeler le jésuite Guyon, quoiqu'il invoque son témoignage; mais cette lettre tourne contre lui. Mon adversaire n'y a pas réfléchi, car, sur l'impossibilité alléguée par M. Guyon de ramener Mme de la Prunarède auprès de son mari, que dit M. de Cadore, après avoir, pour mieux entendre, placé ses mains derrière ses oreilles, car il n'est pire sourd en France que lui, qu'il faut la prendre par la famine. Or, comment concilier ce mot avec l'intention que lui prête M. de la Prunarède de se prêter à une combinaison qui aurait eu précisément pour but d'assurer à Mme de la Prunarède une position riche, opulente et entièrement indépendante.

*Me Chaix-d'Est-Ange*, avocat de Mme de la Prunarède : Messieurs, je ne m'attendais pas à prendre la parole dans cette cause, et, prévenu seulement hier soir, je suis venu pour m'en rapporter à votre justice. De quoi s'agit-il en effet ? De la question de savoir si le testament de Mme la duchesse de Fleury, fait au profit de M. le duc de Cadore, ne contient pas un fidéi-commis, et si la libéralité n'en doit pas revenir à Mme de la Prunarède. Ce débat, c'est M. le duc de Cadore qui le soutient; il vous explique sa situation avec toute l'autorité qui lui appartient; il vous déclare que Mme de la Prunarède est entièrement étrangère à cette libéralité, et qu'il ne doit pas lui en revenir une obole. Il offre sur ce point de subir tous les interrogatoires, de donner toutes les explications, de prêter tous les sermens.

Quant à moi, je n'avais qu'à me joindre à lui, au nom de Mme de la Prunarède, et à offrir comme lui de prêter serment qu'elle est étrangère à cette libéralité, et qu'elle n'en doit pas réclamer une obole. Voilà, dans le procès, le rôle bien simple que je devais remplir et le peu de mots que je devais prononcer.

Je sais bien qu'en dehors du procès actuel, d'autres débats d'une autre nature pouvaient s'agiter dans une autre enceinte; je sais bien qu'ils devaient amener entre Mme de la Prunarède et son mari des discussions plus graves et plus irritantes. Mais à chaque jour suffit sa peine, et il m'était impossible de prévoir que le besoin de faire éclater le scandale amènerait aujourd'hui mon adversaire au devant de ces déplorables discussions.

Une chose d'ailleurs achevait de me rassurer, et quoique ordinairement les magistrats soient tenus en dehors de ces pourparlers qui précèdent l'audience, ici c'est devenu un devoir pour moi de les leur révéler.

Il y a quelque temps, au sujet de la demande en séparation de biens formée en première instance par Mme de la Prunarède, l'honorable avoué qui dirige son mari, Me Gl daz, me communiqua la copie d'une lettre qu'il prétend avoir été écrite par Mme de la Prunarède, et me dit q c'était là une affaire que nous devions arranger.

Cette copie était-elle en effet exacte et sincère? M cliente n'était pas là pour me le dire, et j'en étais réduit mes seules conjectures. En lisant cette lettre, je l'avoue une chose me touchait : il y avait dans certains passages un accent maternel qui ne semblait pas simulé, quand j lisais ces mots :

» J'entre en matière, mon révérend père, trois mois s sont passés depuis l'heure solennelle où une âme a sur de mon sein : depuis cette heure, les devoirs maternels leur amour l'ont emporté sur tout. A force d'être mère, j puise du bonheur jusque dans le martyre toujours rena sant d'une maternité cachée et toujours tremblante a souvenir d'un enfant nourri loin de mes bras absens. »

Oui, quand je lisais ces mots, je croyais reconna en effet, le langage d'une mère, et comme ce roi qui a demandé à Dieu le don de la sagesse, et dont l'Ecritu célébré le jugement, je me disais : « Oui, c'est la m et je sens que ses entrailles se sont émues en parlan son enfant. »

Aussi mon parti était pris, et si la lettre était vrai trouvais, moi aussi, qu'il fallait un arrangement.

La haute position que Mme de la Prunarède a su querir, non pas en se couvrant du masque de l'hy sie, mais en se jetant toute entière dans les voies charité ; l'estime, et je puis dire le respect qui l'en et dont j'avais dans les mains un si éclatant témoig tout cela ne devait pas être compromis dans une qu d'argent, les biens du monde ne valent pas de tels crifices, et mon avis formel si la lettre était sincère, qu'il fallait que Mme de la Prunarède achetât son en abandonnant les 250,000 francs de dot qu'elle r mait de son mari. Nous en étions là, et pour arriver arrangement, nous avions fait remettre l'affaire après cations.

C'est dans cette situation, au milieu de ces espéra de ces préliminaires, que tout à coup, dans un autre cès, les révélations se produisent; cet incendie écla propos de ce testament, on vous annonce que l'on va la biographie de Mme de la Prunarède, et alors on n'a rien de sacré : ceux qui vivent et ceux qui sont morts sont également attaqués. On vous parle avec bonheur de la perversité de Mme de la Prunarède. Cette vieille duchesse de Fleury, morte pleine de jours et de bonnes œuvres, le respect du tombeau ne peut pas la protéger : on l'insulte, et on vous parle, dans un mot, qui a au moins le mérite de la nouveauté, de sa débauche de finesse. Ainsi, voilà encore tout une famille outragée et détruite. Ainsi, nos projets d'arrangement, le repos que je voulais acheter, le prix même qu'espérait en retirer M. de la Prunarède, en un instant, sans autre intérêt que le scandale, tout cela est détruit. Ah! malgré nous, quand nous assistons à un tel spectacle, ne nous vient-il pas à la pensée une comparaison que nous empruntons à nos troubles civils? Après les troubles qui agitent nos rues, quand les citoyens plus calmes se rapprochent, quand les malentendus s'expliquent, quand les animosités s'apaisent, quand de toutes parts un cri de conciliation et de paix se fait entendre, il y a dans un coin un homme pour qui la paix est un obstacle, qui se sent impatient du repos, qui appelle la guerre. Un coup part de sa main, qui va frapper ou le soldat inoffensif ou le citoyen désarmé, et alors la guerre éclate, furieuse, sans rémission, sans pitié, car c'est la guerre de famille, la guerre entre citoyens. Ces hommes, j'en ai horreur dans la rue, j'en ai horreur également dans les combats judiciaires.

Cependant, Messieurs, et devant vous aujourd'hui, que puis-je faire? Surpris ainsi, quelles explications puis-je donner? Ce document dont la copie seule m'est remise, je ne sais même pas s'il appartient à ma cliente.

*Me Léon Duval* : Il y a plus d'un mois que je vous en ai donné communication.

*Me Chaix* : Oui, très bien ! très bien ! Mais vous savez bien que je n'ai pu avoir de ma cliente des explications si cette lettre émane de Mme de la Prunarède. Et s'il lui appartient, je ne puis pas donner du moins sur ce triste mariage, qui ne lui a apporté que du malheur, des explications qui pourraient excuser auprès des magistrats ou atténuer la conduite qu'on lui prête. Je suis là complètement désarmé contre un adversaire qui a tout à loisir préparé son attaque.

Cette lettre, Messieurs, vous en avez autorisé la lecture lorsque vous ne la connaissiez pas encore, et lorsqu'au commencement de ce procès mon adversaire vous affirmait qu'elle avait un intérêt direct et décisif dans la cause, et que sans elle il ne pourrait pas plaider son procès.

Maintenant que vous connaissez et la cause et la lettre, maintenant que vous savez combien la nature de ce document était inutile, et par quel fil méprisable mon adversaire a essayé de la rattacher à son mauvais procès, maintiendrez-vous encore cette lettre ou en ordonnerez-vous la suppression?

Fût-elle utile dans la cause, ce serait par suite d'un abus de confiance qu'elle serait parvenue entre les mains de l'adversaire : cet abus de confiance serait d'autant plus grave, que les aveux qu'elle contient auraient été adressés par un homme revêtu d'un caractère religieux. La jurisprudence condamne et repousse ces sortes de productions : je n'ai pu recueillir à la hâte et pendant la plaidoierie de l'adversaire qu'un seul de ces arrêts, c'est celui de la Cour de cassation du 6 décembre 1816, qui décide qu'une lettre est un dépôt essentiellement secret.

M. Labrosserie, substitut du procureur-général, dans quelques réflexions, que l'heure avancée de l'audience ne lui permet pas de développer, déclare qu'il ne doute pas que M. le duc de Cadore ne soit chargé d'un fidéicommis, mais il ne croit pas que Mme de la Prunarède en soit l'objet, et d'un mot, il donne la clef et la portée du procès : il pense que l'objet du fidéicommis est la jeune Isidora de Faula, dont, en l'état actuel des choses, le sieur de la Prunarède ne peut contester les droits, devant lesquels tombent ceux qu'il pourrait avoir contre Mme de la Prunarède; il conclut, en conséquence, à la confirmation de la sentence des premiers juges.

« La Cour,

» En ce qui touche les faits avancés par de la Prunarède ; donne acte à Mme de la Prunarède de ce qu'au début de sa plaidoirie l'avocat de la Prunarède, sous le prétexte de faire, suivant son expression, la biographie de Mme de la Prunarède, a allégué qu'aussitôt après son mariage Mme de la Prunarède a montré dans le monde le tour d'esprit le plus décidé ;

» Qu'elle y a été admirée tant qu'à la fin elle n'a pas pu résister, et qu'elle a failli ;

» Que des lettres ont été saisies par M. de la Prunarède, et qu'il a consenti à pardonner en les brûlant dans l'espérance que Mme de la Prunarède ne recommencerait pas ;

» Que cependant une rechute eut lieu avec des circonstances aggravantes ;

» Qu'un second adorateur avait bientôt succédé au premier;

» Que Mme de la Prunarède a fait un voyage en Italie, dans lequel les fragilités ont recommencé ;

» Que M. de la Prunarède a passé sa vie à brûler des lettres ;

» Qu'enfin une grossesse s'était déclarée dont M. de la Prunarède n'était pas l'auteur ;

» Que l'auteur de cette grossesse était un gentilhomme vendéen qui avait l'habitude d'escalader les fenêtres de Mme de la Prunarède ;

» En ce qui touche l'appel ;

» Considérant, quant aux objets mobiliers légués à la dame de la Prunarède; que ces objets ayant été légués à titre particulier ne donnent à la légataire d'autre droit que d'en demander la délivrance, renvoie de la Prunarède à se pourvoir dans les termes de droit ;

» Et adoptant les motifs des premiers juges, confirme ;

» En ce qui touche la suppression de la lettre adressée au père Ambroise ;

» Considérant que la Cour a autorisé la lecture de cette pièce, et que la suppression est désormais sans intérêt pour le procès, dit qu'il n'y a lieu à prononcer la suppression de ladite lettre. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

*Audience du 8 septembre.*

TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé Schneider a subi aujourd'hui les conséquences des fermens de discorde et d'irritation jetés dans la classe ouvrière à la suite de la Révolution de Février. On se rappelle avec quelle insistance beaucoup d'ouvriers français demandaient l'expulsion des ouvriers étrangers, et les scènes de désordre qui ont eu lieu à cette époque. Schneider avait une idée fixe : il n'en voulait pas aux étrangers indistinctement, il n'en voulait qu'aux Prussiens; et voici comment il a satisfait sa passion en tirant *sur un Français*, ce qui ne l'a pas empêché d'être condamné comme s'il avait tiré sur un Prussien.

C'est un homme de quarante-deux ans, de haute taille et à l'accent un peu germanique. Il a servi comme cuirassier, ce qui donne peut-être la clé de sa haine contre les Prussiens.

Le 28 mars dernier, sur les huit heures du soir, l'accusé Schneider discutait avec le sieur Gerne, logeur à Paris, lorsque tout à coup il clot la discussion par ces paroles : « Je vais te faire sauter, toi et tes Prussiens ; » (Gerne en effet loge des ouvriers Prussiens), en même temps Schneider monte à sa chambre, en ajoutant : « Je vais chercher quelque chose pour toi et tes Prussiens. »

Gerne, heureusement pour lui, ne reste pas à l'attendre. Schneider ne tarde pas à descendre portant ses mains cachées sous sa blouse ; n'apercevant plus Gerne, il s'adresse à un Prussien, dont le métier est de vendre du beurre à la halle, et lui demande pourquoi il n'est pas parti avec les autres. « Cela ne te regarde pas, » répond cet homme, en même temps il se retourne pour rentrer dans la maison dont il ferme la porte sur lui. Schneider, pendant qu'il se retournait, essaie de lui porter deux coups de pied qui ne l'atteignent point. Tout aussitôt il aperçoit le sieur Ediau, ouvrier maçon, qui se tenait paisiblement sur le seuil de la porte, il marche vers lui, et l'interpelle en ces termes : « Tu es un Prussien, je vais te brûler la cervelle. — Mais non, répond Ediau, je suis Français. » Sans écouter cette réponse, Schneider tire brusquement un pistolet qu'il tenait sous sa blouse, vise Ediau au visage et fait feu. Ediau, criblé de grains de plomb dont le pistolet était chargé, s'affaisse sur lui-même et tout inondé de sang, en disant en allemand : « Mes pauvres enfans, ma malheureuse femme ! » On le releva sans connaissance et on le porta à l'hôpital Saint-Louis, où il a reçu pendant longtemps les soins appropriés à son état. Le médecin appelé dès les premiers instans par le commissaire de police, déclare que la blessure pourrait être mortelle. Vingt-cinq jours après cette tentative, le médecin des hôpitaux constate dans un second rapport, qu'Ediau a eu quatre dents brisées, que son œil gauche est à jamais perdu, qu'il reste encore des plombs à extraire et que les blessures occasionnées par le coup de pistolet, pouvaient être mortelles.

Il y a donc eu dans cet acte de révoltante brutalité intention de donner la mort. Le pistolet était chargé avec du gros plomb, Schneider le savait, puisque c'était lui qui l'avait chargé, et en tirant à bout portant dans le visage, le résultat devait être la mort.

Schneider explique par l'ivresse cette tentative de meurtre dont il convient ; il prétend n'avoir appris que le lendemain de son arrestation en se réveillant la mauvaise action de la veille. La victime Ediau et le témoin Nicolas Martin prétendent qu'il n'était pas assez ivre pour ne pas savoir ce qu'il faisait. Toutefois, il est juste de dire que le procès-verbal du commissaire de police, qui a procédé à la constatation du flagrant délit, énonce que Schneider était complétement ivre et s'était endormi d'un sommeil profond sur le lit de camp du corps-de-garde où il avait été provisoirement déposé.

Schneider a de mauvais antécédens, non sous le rapport de la violence du caractère, mais au point de vue de la probité. Au mois de décembre 1841, il a été condamné à deux mois de prison pour abus de confiance par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Les débats n'ont offert aucun intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Royer, et combattue par Me Faverie.

Schneider, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à sept années de réclusion.

### Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15e de ligne.

*Audience du 8 septembre.*

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DU PETIT-MOINE, FOUBOURG SAINT MARCEAU. — AFFAIRE GROS, LIEUTENANT DE LA 12e LÉGION, 4e BATAILLON.

La garde introduit l'accusé. Il porte un pantalon bleu et une redingote noire; ses cheveux sont bruns, sa moustache et sa barbe sont parfaitement soignées; sa physionomie est très expressive.

*M. le président*, à l'accusé : Dites-nous vos nom, prénoms, profession et domicile.

*L'accusé* : Mathieu-Philibert Gros, âgé de quarante ans, né à Juvigny, ouvrier ébéniste, chef d'escouade aux ateliers nationaux et lieutenant de la 7e compagnie du 3e bataillon de la 12e légion. Je demeure rue Mouffetard, 195.

*M. le président* : Vous connaissez l'accusation qui vous amène devant le Conseil.

*L'accusé* : On m'a dit que c'était pour avoir commandé une barricade à la rue du Petit-Moine, dans le faubourg St-Marceau.

*M. le président* : Voici les termes de cette accusation telle qu'elle est formulée contre vous : 1° D'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement; 2° d'excitation à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; 3° d'avoir tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 4° enfin d'avoir pris un commandement dans l'insurrection. Vous allez entendre lire les charges portées contre vous.

Le greffier fait lecture de toutes les pièces de l'information.

L'accusé interrogé reproduit le système présenté jusqu'ici par presque tous les accusés. Il a rassemblé du monde pour former un poste dans l'intérêt de l'ordre.

On entend les témoins.

*M. Deshayes*, commis : Le vendredi, j'ai vu le lieutenant Gros qui entrait dans beaucoup de maisons pour ramasser du monde. Une douzaine d'individus étant entrés chez moi, je me suis décidé à prendre mon fusil et à les suivre. On m'a conduit dans un poste commandé par le lieutenant Gros.

D. Vous a-t-on dit de mettre votre uniforme ? — R. Non, au contraire, on m'a dit que c'était inutile, qu'il ne fallait pas le mettre.

D. Les gens qui sont venus vous chercher, vous ont-ils parus suspects? — R. Oui, ils m'ont paru tels, et pouvant être des insurgés. Mais quand j'ai été dans le poste, j'y ai vu plusieurs voisins, qui, comme moi, avaient été obligés de prendre les armes. Pendant que nous étions là, il est venu une colonne d'hommes en blouse qui a rallié notre poste et nous a amenés du côté du Panthéon. Comme j'étais fort peu rassuré de me voir au milieu de cette colonne, j'ai profité du premier moment pour m'en éloigner. Je me suis réfugié au Val-de-Grâce, où j'ai aperçu un capitaine de la garde nationale ; je suis allé à lui, je lui ai remis mon fusil et je me suis fait inscrire avec ses hommes.

D. Quand le samedi soir, la troupe et la garde nationale ont attaqué la barricade de la rue du Petit-Moine, le lieutenant Gros ne se trouvait-il pas à cette barricade? N'était-il pas au nombre de ceux qui la défendaient ? — R. Oui, Monsieur, le lieutenant Gros était à cette barricade. Lorsque le combat s'est engagé, j'ai vu l'accusé derrière les pavés du côté opposé à la troupe ; l'attaque a eu lieu trois fois. A la première affaire, la troupe a manqué de cartouches, je crois, et a été obligée de battre en retraite. C'est dans ce moment que j'ai vu le lieutenant Gros.

D. Avez-vous vu très distinctement l'accusé portant un fusil? — R. Oui, colonel, je l'ai vu tenant son fusil comme le porte ordinairement un sergent. Je l'ai reconnu parce que ma croisée donnait sur la barricade et que j'avais causé avec Monsieur le matin au poste.

D. L'accusé exerçait-il un commandement sur les hommes de ce poste? — R. Lorsque la colonne est passée devant nous, il a commandé le poste et l'a fait sortir. Puis il a commandé par le flanc droit, et il nous a fait suivre la colonne. M. Gros est resté à la tête de notre peloton.

*M. Delahaye*, restaurateur : Le samedi j'ai entendu des voisins dire : il faut mettre des postes pour la tranquillité du quartier. Le lieutenant Gros est venu à passer, on le lui a dit. M. Gros a dit : formons un poste; puis nous sommes allés à la mairie pour prendre des ordres. On nous répondit qu'il n'y avait pas d'ordres, qu'il fallait que chacun restât dans son quartier et se tînt tranquille. Tout le monde a cru que c'était par ordre de l'autorité ; alors tous les voisins qui fermaient leurs boutiques sont venus se joindre à nous.

D. Est-ce que vous avez été contraint pour aller à ce poste? — R. Non, nous sommes allés plusieurs dans diverses maisons du voisinage pour faire venir du monde au poste. Nous agissions de bonne foi, croyant que c'était par ordre du maire. Je suis moi-même monté chez le précédent témoin et nous lui avons dit qu'il fallait venir avec nous. Il voulait mettre son uniforme, mais voyant que nous étions en blouse, sa femme lui dit de ne pas le mettre.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, fait remarquer les contradictions qui existent entre la déposition faite devant les juges instructeurs par le témoin Delahaye et celle qu'il vint de faire devant le Conseil.

M. le président lit la déposition écrite du témoin, d'où il résulte qu'il a contribué lui-même à meubler le poste.

D. (au témoin) Pourquoi ne vous êtes-vous pas rangé du côté des partisans de l'ordre lorsque vous avez vu venir la force publique? — R. J'étais à ma croisée, et on nous faisait signe de nous retirer. Si j'avais été en uniforme, je serais allé avec la troupe.

*M. le commissaire du Gouvernement* : Je ferai observer qu'il est parti des coups de fusil de la maison du témoin.

M. Paquelet, épicier, dépose qu'il est de notoriété dans le quartier que l'accusé a pris part aux barricades.

M. Mouchattre, capitaine de la 12e légion, raconte ce qu'il a fait dans le faubourg Saint-Marceau pendant les journées du 23 et du 24 juin. Il a réuni sa compagnie sur la place Scipion ; il a été enveloppé par une colonne d'individus qui ont conduit tout le monde au chantier des Capucins.

*M. le président* : Pensiez-vous que cette colonne fut composée de gens mal-intentionnés?

*Le témoin* : Je n'en doutai pas ; la violence exercée contre moi en est une preuve certaine. Si ces hommes avaient eu de bonnes intentions ils auraient écouté mes conseils, et nous nous serions ralliés à la mairie du 12e arrondissement.

*Me Levaux*, défenseur de l'accusé : Je demanderai au témoin, si la colonne si mal disposée poussait quelques cris séditieux ?

*Le témoin* : Il y avait des cris confus, mais rien que je puisse préciser.

On entend les témoins à décharge.

Le témoin Dufour, mégissier, rue Mouffetard, 75, où il cumule avec son état les fonctions de concierge, déclare que, le vendredi soir, M. Gros est venu lui proposer d'établir un poste de sûreté dans une boutique à louer de la maison. Il est allé demander la clé au principal locataire, qui y a consenti, et est descendu lui-même au poste ; plusieurs autres voisins sont venus se joindre à ce poste, dont M. Gros, en qualité de lieutenant, a pris le commandement.

Georges Morizot, peintre, certifie avoir vu chez lui l'accusé Gros, au moment où la garde mobile est venue attaquer la barricade ; il y était même une demi-heure avant.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si l'accusé a tiré ou non, de sa maison, un coup de fusil sur la garde mobile.

L'audience est suspendue à quatre heures, pour quelques instans.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation et conclut à une déclaration de culpabilité sur tous les chefs.

Me Levaux présente la défense de l'accusé et demande son acquittement.

L'accusé Gros ajoute quelques mots pour protester de son innocence et de tout son dévoûment à la République.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, a rendu un jugement qui déclare à l'unanimité l'accusé Gros coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; en conséquence, le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a condamné l'accusé à la peine de dix années de travaux forcés, par application des articles 96 et 97 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code.

M. le préfet de police vient de publier son bulletin décadaire.

Nous en extrayons les faits et les renseignemens suivans :

Malgré les commentaires de la peur sur la caisse d'épargne, le mouvement de la recette de cette semaine annonce une amélioration incontestable. Le chiffre des dépôts qui, le 27 août, était de 34,600 fr., a été, le 3 et le 4 septembre, de 42,950 fr., versés par 474 déposans, dont 96 nouveaux.

Le chiffre des remboursemens opérés au Mont-de-Piété, du 26 août au 4 septembre, est de 36,857 fr., et le chiffre des prêts ne s'élève qu'à 34,824 fr. Les rentrées de la semaine dernière, au lieu d'être inférieures aux prêts, comme dans les semaines précédentes, les ont donc dépassés de 2,033 fr.

Les commandes des départemens arrivent ; les fabriques d'objets de luxe, de bijouterie, participent elles-mêmes à cette résurrection vitale, et la meilleure preuve que je puisse en fournir, est le tableau ci-joint qui vient de m'être soumis par le citoyen inspecteur-principal du bureau des garanties, à l'hotel des Monnaies de Paris.

Les ouvrages d'orfevrerie achevés et commandés, pendant les cinq derniers mois, ont fourni les recettes suivantes :

| | |
|---|---|
| Avril | 9,000 fr. |
| Mai | 11,000 |
| Juin | 17,000 |
| Juillet | 19,009 |
| Août | 36,141 |

Ces chiffres sont plus éloquens que les paroles.

L'industrie des bâtimens en construction, qui a été si longtemps languissante, reprend son activité. Plusieurs chantiers se sont ouverts, et la ville de Paris s'occupe de nouveaux travaux qui vont ajouter à l'amélioration déjà réalisée.

La perception des droits de petite voirie peut être considérée comme un des indices de l'activité plus ou moins grande des travaux de constructions dans Paris. Le chiffre de ces droits avait considérablement diminué dans les mois qui ont suivi la Révolution ; il a repris un accroissement marqué en juillet et en août. Le nombre des permissions délivrées, qui était tombé, au mois d'avril, à 46, et au mois de mai, à 87, a été, en juillet, de 190, et en août, de 281.

Le nombre des ouvriers que la détresse avait jetés dans les garnis diminue sensiblement, et leur situation est moins précaire. Dans notre précédent bulletin leur nombre était de 31,480 : il est réduit à 27,308; 17,977 individus sont occupés, 9,331 sont inactifs.

Le calme a succédé aux agitations qui avaient semblé un instant menacer la sécurité publique. Paris a reçu, depuis huit jours, 6,381 Français et 743 étrangers.

Dans le même espace de temps, il n'a été délivré que 2,301 passeports à des citoyens français ; 819 à des étrangers ; 583 ont été gratuitement délivrés.

Les maisons d'arrêt renferment à peu près le même nombre de prisonniers ordinaires, mais elles ne contiennent plus que 4,058 détenus de juin ; 2,909 ont été mis en liberté depuis le 26 juillet, date de mon premier Bulletin.

Du 26 août au 5 septembre, il y a eu 9 suicides. Les attentats contre la propriété se sont élevés à 20 dans la même période, et le nombre des vols simples est en moyenne de 8 par jour.

On n'a eu à signaler qu'un attentat contre les personnes ; une blessure peu grave en a été le résultat.

Le nombre total des victimes des journées de juin s'élève aujourd'hui à 1,445.

Du 28 août au 3 septembre, trois convois ont transféré au Havre 1,005 détenus de juin.

L'état sanitaire des prisons et des divers hospices n'a jamais été meilleur.

Les recettes des théâtres et bals publics sont dans une progression satisfaisante. Du 28 août au 3 septembre, ces recettes se sont élevées au chiffre de 79,604 fr. 97 c.

## AVIS.

**Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.**

## CHRONIQUE

### PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Le comité des finances paraît avoir été d'avis de réduire le traitement des magistrats pour les deux derniers mois de l'année 1848.

Consulté sur la même question, le comité de la justice n'a pas partagé l'opinion du comité des finances. Il a cru qu'en maintenant la retenue prononcée par le décret du 4 avril 1848, il n'était pas juste d'opérer une nouvelle réduction. Il a même pensé que la question de réduction ne pouvait être soulevée qu'après la nouvelle organisation judiciaire; que jusque-là il y avait seulement lieu à proroger pour 1849 les effets du décret du 4 avril.

Si malgré son opinion, l'Assemblée nationale voulait s'occuper de la question de réduction, voici comment le comité a compris les réductions à l'égard de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour d'appel et du Tribunal civil de Paris.

Le premier président et le procureur-général de la Cour de cassation de 30,000 francs, seraient réduits à 25,000 francs;

Les présidens et avocats-généraux de 18,000 à 15,000 francs;

Et les conseillers de 15 à 12,000 francs;

Le vice-président du Conseil d'Etat serait à 25,000 fr.;

Le président du comité à 15,000 francs ;

Et les conseillers d'Etat à 12,000 francs.

Cour d'appel de Paris : premier président et procureur-général de 25 à 20,000 francs;

Les présidens de chambre et le premier avocat-général; 10,500 francs;

Les conseillers, 8,000 francs.

Les avocats-généraux, 10,000 francs;

Les substituts, 8,000 francs.

Tribunal civil : président et procureur de la République, 15,000 francs.

Juges, 6,000 francs;

Substituts, 6,000 francs;

Vice-président, 7,000 francs.

Dans sa prochaine séance, le comité s'occupera des Cours d'appel et des Tribunaux de 1re instance des autres départemens et des justices de paix.

Me Duvergier, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'est présenté aujourd'hui au greffe du 1er Conseil de guerre pour y prendre communication des pièces de la procédure suivie contre M. le professeur Dupont, ex-chef de bataillon de la 12e légion, qui est poursuivi comme auteur ou complice des faits imputés à M. Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12e arrondissement. Nous avons annoncé que cette affaire, l'une des plus graves de l'insurrection de juin, devait être jugée lundi prochain, 11 septembre, contre M. Pinel-Grandchamp, seul accusé présent, mais nous avons dit aussi que M. Dupont, contumax, devait se présenter pour être jugé par le même jugement que l'accusé principal. C'est donc pour préparer cette présentation que Me Duvergier, défenseur de M. Dupont, est venu au Conseil de guerre.

Toutes les formalités relatives à la contumace ont été remplies par les magistrats militaires, et le Conseil de guerre était en mesure de prononcer par défaut sur le sort de M. Dupont s'il ne comparaissait pas en personne.

Ce soir, à huit heures, M. Dupont ne s'était pas constitué prisonnier. Si, dans la matinée de demain, il ne se constitue pas, il est fort douteux, pour ne pas dire impossible, qu'il soit jugé en même temps que M. Pinel-Grandchamp.

Du reste, on annonce que le défenseur de ce dernier est dans l'intention de demander la disjonction des deux affaires, comme n'ayant pas une connexité indissoluble, une connexité nécessaire pour la découverte de la vérité.

D'un autre côté nous apprenons que de nouveaux faits, et des circonstances nouvelles ayant été révélées à l'autorité militaire, un supplément d'instruction a paru nécessaire.

Ces incidens occasionneront peut-être un nouveau retard dans le jugement de cette affaire, qui préoccupe vivement l'opinion publique.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. George, a rendu son jugement dans le procès entre les artistes du théâtre Beaumarchais et leur directeur. Après avoir entendu les plaidoiries de Mes Lan et Petitjean, agréés des parties :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il ressort des débats ainsi que des documens produits, que de Jouy n'a pas obtenu le privilége du théâtre Beaumarchais, non plus que la location de la salle, ni plus tard le secours du Gouvernement, à la charge par lui de remplir les engagemens qui seraient résultés d'une société antérieure;

» Qu'il s'ensuit qu'il n'a causé aucun préjudice aux demandeurs et ne peut être condamné à des dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Déclare les demandeurs non recevables et mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

— Après l'arrêté du Pouvoir exécutif, qui supprimai *le Représentant du Peuple*, M. Proudhon, fondateur e rédacteur en chef de ce journal, publia le prospectus-spécimen d'une nouvelle feuille, intitulée : *le Peuple*. Ce spécimen fut saisi, et son gérant, M. Duchène, fut, ainsi que M. Boulé, son imprimeur, traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir publié un journa sans déclaration et sans cautionnement préalables.

M. Fluchaire, avocat de la République, a requis l'application des lois de 1819 et 1828.

Me Madier de Montjau a présenté la défense des prévenus ; il a soutenu qu'un spécimen ne pouvait constitue une publication périodique, et il a cité, à l'appui de s doctrine, des prospectus specimen de plusieurs journaux publiés sous l'ancien gouvernement et qui n'avaient donné lieu à aucune poursuite de la part du parquet.

Le ministère public a répliqué ; il a soutenu que le prétendu spécimen du journal *le Peuple*, était, par les articles qu'il renferme, un véritable journal, et que si la doctrine du défenseur était admise, on pourrait publier ain tous les jours un nouveau journal, sous couleur de spécimen, et éluder ainsi les lois contre la presse.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambr du conseil, a renvoyé à demain le prononcé de son jugement.

Le Tribunal s'est occupé ensuite du journal le *Peup français*, cité également pour défaut de déclaration et d cautionnement. M. Charles Thorez, gérant de ce journa et M. Schneider, son imprimeur, répondent aux questio d'usage.

Me Nibelle présente la défense des prévenus. Il soutie la déclaration du gérant à la main, que le journal *le Pe ple français* existe depuis le 24 avril ; qu'il a, il est vr suspendu bénévolement sa publication, mais qu'il n' existait pas moins, qu'il a pu reparaître à sa volonté, et qu'il se trouve ainsi dans les conditions des journaux auxquels l'Assemblée nationale a accordé jusqu'au 2 septembre pour faire leur cautionnement.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, ne pense pas que *le Peuple français* se trouve dans les conditions des journaux existans avant le décret de l'Assemblée nationale; il conclut, en conséquence, contre M. Thorez à l'application de la loi de 1828; quant à l'imprimeur, il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal remet le prononcé de son jugement à demain.

Le même journal était encore cité aujourd'hui devant la même chambre. M. Aubry-Foucault, nouveau gérant du *Peuple français*, et ancien gérant de la *Gazette de France*, avait voulu transporter sa part de cautionnement dans la *Gazette de France* sur *le Peuple français*, et il s'était adressé à ce sujet à M. le ministre des finances, qui avait répondu que ce transfert ne pouvait pas avoir lieu. M. Aubry-Foucault ne tint pas compte de cette défense, et il continua la publication de son journal. Il était donc traduit devant le Tribunal pour défaut de cautionnement.

M. Fluchaire, avocat de la République, a requis l'application de la loi de 1828 contre M. Aubry-Foucault et contre M. Schneider, imprimeur du *Peuple français*.

Me Nibelle a présenté la défense.

Le Tribunal a remis le prononcé du jugement à demain.

— Aujourd'hui, à onze heures, tous les corps de troupe en garnison à Paris se sont rendus à l'Ecole militaire, pour assister à la lecture et à l'exécution des jugemens rendus contre des militaires condamnés à la peine des travaux publics, du boulet, des fers ou des travaux forcés. Ces exécutions, dont nous avons plusieurs fois rendu compte, se font avec une grande solennité: chaque corps doit y être représenté par un détachement.

A l'heure précise indiquée pour la parade, M. le colonel, major de la place de Paris, est arrivé dans la cour d'honneur du Palais, et aussitôt un roulement général de tambours et le son des trompettes, ont annoncé aux troupes réunies en carré que la justice allait recevoir son exécution. En effet, onze condamnés ont passé par les épreuves définies par la loi militaire; et, à partir de ce moment, ils ont reçu chacun une destination pour subir la peine à laquelle ils sont condamnés.

Avant de se séparer, les troupes ont défilé, musique en tête, devant les condamnés, revêtus du costume spécial à chaque nature de condamnation.

— Une demande en commutation de peine a été adressée à M. le général président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, en faveur du sergent Herbuel, du 24e de ligne, condamné à la peine de mort par le 2e Gonseil de guerre, comme coupable d'assassinat sur la personne de son supérieur, le lieutenaut Brodherg, du même corps. D'un autre côté, conformément aux instructions ministérielles existantes, un rapport a été transmis sur cette affaire à M. le ministre de la guerre. Rien n'a encore été décidé sur le sort du sergent Herbuel.

—Une scène assez bruyante pour motiver l'intervention de la police, a eu lieu hier au Club de la garde nationale qui tient ses séances au manége Fitte, rue de la Chaussée-d'Antin. Ce club, qui avait annoncé par des affiches qu'il tiendrait chaque soir, jusqu'au moment prochain des élections, des séances, dans lesquelles les candidats à la députation seraient admis à faire leur profession de foi, avait dû réserver, aux termes des lois et réglemens, un quart de la salle pour y admettre le public. Seulement, par une interprétation sans doute trop large, la partie où avait été relégué le public se trouvait tellement éloignée du bureau et de la tribune, qu'il était impossible d'y entendre un seul mot. De là vives récriminations, bruit, interpellations, et enfin intervention du commissaire de police. Conviés par ce magistrat à prendre des mesures pour qu'une place plus convenable fût assignée au public, les administrateurs du club déclarèrent qu'ils tiendraient volontiers le quart de la salle à la disposition du public, mais à la condition que le public du club devrait, comme le public des théâtres, payer un droit d'entrée. Ils annoncèrent qu'à l'avenir ils feraient payer, à la porte, cinquante centimes à toute personne ne faisant pas régulièrement partie du club.

Le commissaire de police, ne jugeant pas avoir qualité pour prononcer sur cette prétention du bureau du club, a dû en référer au chef du cabinet de M. Ducoux, préfet de police, spécialement chargé de tout ce qui se rapporte aux réunions et associations publiques ou secrètes. Ce fonctionnaire, tout en reconnaissant le droit que peuvent avoir les membres d'un club à imposer au public qu'il est tenu d'admettre dans la salle de ses séances le paiement d'un droit d'entrée proportionné à ses frais de location, d'éclairage, etc., a engagé le bureau du club de la garde nationale à abaisser au chiffre de 25 centimes le prix d'entrée de la salle du manége Fitte, et à assigner aux auditeurs une place plus convenable.

— Parmi les divers établissemens de parfumerie qui jouissent d'une réputation méritée, l'établissement fondé sous le nom de Société Hygiénique, rue J.-J.-Rousseau, 5, mérite d'être signalé d'une manière particulière.

Jamais jusqu'à ce jour, les préparations destinées à la toilette n'avaient reçu un aussi complet degré de perfection sous le rapport de l'hygiène; il est donc heureux qu'on n'ait plus à redouter les mauvais effets des compositions prônées journellement par le charlatanisme. On ne saurait trop recommander cet utile établissement.

## Bourse de Paris du 8 Septembre 1848.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss du 22 mars. | 71 50 | 5 0/0 de l'Etat romain | 64 — |
| Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. | — — | Espagne, dette active | 13 1/2 |
| Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars. | — — | Dette différée sans intérêts | — — |
| Trois 0/0, jouiss. du 22 déc. | 45 — | Dette passive | — — |
| Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc. | 73 — | 3 0/0, jouiss. de juillet 1847. | — — |
| Bons du Trésor | 22 — | Belgique. Emp. 1831 | — — |
| Actions de la Banque | 1660 — | — — 1840 | 78 1/4 |
| Rente de la Ville | — — | — — 1842 | 78 1/4 |
| Obligations de la Ville | 1140 — | — 3 0/0 | — — |
| Caisse hypothécaire | — — | — Banque 1835 | — — |
| Caisse A. Gouin, 1000 f. | — — | Emprunt d'Haïti | — — |
| Zinc Vieille-Montagne | — — | Emprunt de Piémont | 870 — |
| Rente de Naples | — — | Lots d'Autriche | — — |
| — Récépissés de Rothschild. | — — | 5 0/0 autrichien | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Dernier cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 courant | 70 50 | 71 50 | 70 25 | 71 25 |
| 3 0/0, emprunt 1847, fin courant | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0, fin courant | 44 — | 45 50 | 44 50 | 45 50 |
| Naples, fin courant | — — | — — | — — | — — |
| 5 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |

## CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Aujourd. | AU COMPTANT. | Hier. | Aujourd. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain | — — | — — | Paris à Lyon | 365 — | 366 25 |
| Versailles r. droite. | — — | — — | Paris à Strasbourg. | 347 50 | 347 50 |
| — rive gauche. | 100 — | 101 25 | Tours à Nantes | 325 — | 327 50 |
| Paris à Orléans | 662 50 | 660 — | Bordeaux à Cette. | — — | — — |
| Paris à Rouen | 432 50 | 435 — | Lyon à Avignon | — — | — — |
| Rouen au Havre | 190 — | 195 — | Montpellier à Cette. | — — | — — |
| Marseille à Avig. | 201 25 | 200 — | Famp. à Hazebr. | — — | — — |
| Strasb. à Bâle | 85 — | 86 25 | Dieppe à Fécamp | — — | — — |
| Orléans à Vierzon. | 255 — | 256 25 | Bord. à la Teste | — — | — — |
| Boulog. à Amiens. | — — | — — | Paris à Sceau | — — | — — |
| Orl. à Bordeaux | 385 — | 387 50 | Anvers à Gand | — — | — — |
| Chemin du Nord | 377 50 | 380 — | Grand'Combe | — — | — — |
| Monter. à Troyes | 120 — | — — | | — — | — — |

## SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Muletier, Il Signor Pascarello.
ODÉON. — Le Doute et la Croyance.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VARIÉTÉS. — Vautrin, Candide, les Deux anges gardiens.
GYMNASE. — Le Premier Coup de Canif, Jeanne, la Niaise.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Mobilier de Rosine, Chaîne anglaise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève, les Danaïdes.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abeilard.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Morne au Diable.
COMTE. — Le Pari, Poichinelle, Ricco.
FOLIES. — Les 20 sous de Périnette, une Affaire d'honneur.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanter.

## Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Savonnerie de Batignolles-Monceaux sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 septembre courant, à deux heures de relevée, au siége de la société.

Pour faire partie de l'assemblée, les actionnaires sont tenus de déposer leurs actions au plus tard la veille de la réunion, au siége de la société.

Le gérant, DREUX. (1162)

## THÉRAPEUTIQUE DENTAIRE.

DES AFFECTIONS DES GENCIVES DANS LE SCORBUT. — NOUVEAU MODE DE GUÉRISON.

La plus commune des maladies qui appartiennent aux gencives est celle à laquelle on a donné le nom de *scorbut*, parce qu'elle a les caractères extérieurs du scorbut de mer. Résultat des causes les plus variées, cette maladie s'annonce ordinairement par une rougeur extraordinaire des gencives et par le gonflement occasionné par celui des vaisseaux, qui saignent aussitôt qu'on les touche.

Si, à l'apparition des symptômes, on ne prend pas de précautions, les gencives deviennent molles et spongieuses; bientôt après, elles sont douloureuses et si sensibles, que la mastication devient pour ainsi dire impossible. Il peut arriver que cet état demeure stationnaire; mais le plus souvent le mal fait des progrès. On voit alors les gencives devenir fongueuses, se colorer d'un rouge livide et exhaler une odeur fétide. A un gonflement considérable succèdent bientôt des ulcérations qui envahissent tout le pourtour de l'arcade dentaire. Les hémorrhagies deviennent de plus en plus fréquentes; les dents, attaquées jusque dans leur alvéole, vacillent et finissent souvent par tomber; de blanches qu'elles étaient, elles deviennent brunes et noirâtres.

Cette affection altère parfois l'os maxillaire lui-même; il en résulte alors une CARIE dont l'étendue plus ou moins grande va, chez certains sujets, jusqu'à mettre le nerf dentaire à découvert, et fait éprouver au malade les odontalgies les plus douloureuses. C'est ainsi que beaucoup de personnes perdent leurs dents à la fleur de l'âge. Un grand nombre d'individus y sont plus ou moins exposés, lorsque, dans l'une ou l'autre de leurs parties, les gencives, sans que les dents soient malades, sont devenues plus rouges, plus volumineuses et plus sensibles qu'à l'ordinaire.

Lorsque ces signes apparaissent, il faut les considérer comme les indices certains de la maladie et avoir soin d'employer les moyens propres à en prévenir les progrès. Ces moyens sont tout à la fois généraux et locaux, suivant qu'ils sont destinés à agir sur l'économie ou sur les dents. Les premiers concernent plus spécialement la médecine et la chirurgie; les seconds intéressent le dentiste.

Parmi ces derniers, l'extraction doit être complètement rejetée; car, par suite de la désorganisation des parties voisines, on pourrait s'exposer à une hémorrhagie dont il serait ensuite difficile de se rendre maître.

Dans le cas où le nerf dentaire se trouve à découvert, il faut alors avoir recours à l'obturation de la dent cariée; pour arriver à ce but, je me sers depuis longtemps, avec succès, d'une PATE MOLLE, BLANCHE COMME LA DENT, et qui offre en même temps une parfaite HOMOGÉNÉITÉ et une dureté qu'on chercherait vainement ailleurs. A l'aide de cette préparation, je parviens à arrêter à l'instant même, et sans douleur, les funestes effets de la carie, et à faire disparaître les excroissances et les tumeurs fongueuses des gencives, qui en sont la triste conséquence.

GEORGES FATTET,

Auteur d'un nouveau procédé d'embaumement pour la guérison des dents malades ou cariées; inventeur d'un nouveau système de dents artificielles, sans crochets ni ressorts; et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste, RUE SAINT-HONORÉ, 363.

## CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en exécution de l'article 9 des statuts, et conformément à l'avis qui en a été donné dans l'assemblée générale du 24 août 1848, il est fait sur le capital social de la Compagnie un appel de 25 fr. par action, sur lequel il sera opéré compensation du dividende de 1 fr. 44 c. par action adopté par la même assemblée. MM. les actionnaires sont invités à effectuer ce versement du 1er au 15 octobre prochain, au siége de la société, rue des Trois Frères, 5.

L'intérêt à raison de 5 p. 0/0 par an sera dû et exigé pour chaque jour de retard après le 15 octobre, conformément à l'article 12 des statuts.

# VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

**Supériorité sur l'Eau de Cologne**

*et autres compositions de ce genre qui ont pour base l'esprit-de-vin ou l'eau-de-vie.*

LE VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIETE HYGIENIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir *l'action siccative et brûlante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages et s'emploie de la même manière;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

**Blancheur de la Peau, Boutons, Rougeurs.**

LE VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIETE HYGIENIQUE, employé en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*); il rafraîchit et adoucit la peau, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique, et, en portant ces principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir

**Toilette des Dames**

Les qualités toniques et balsamiques du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIETE HYGIENIQUE le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il maintient les parties fraîches, donne du ton aux membranes et aux tissus, les resserre lorsqu'ils sont affaiblis ou relâchés, leur conserve leur élasticité primitive et préserve des fleurs blanches.

**Assainissement de l'Air, Migraines, Syncopes.**

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIETE HYGIENIQUE aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, les bals et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncopes. Il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, rafraîchit le cerveau et donne du ton à l'organisme.

**Soins de la Bouche.**

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un demi-verre d'eau*), le VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIETE HYGIENIQUE raffermit les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents et rend l'haleine douce et fraîche.

Il est infiniment utile pour les personnes dont l'haleine a perdu de sa fraîcheur, ou qui, au réveil, ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi que pour les fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

Le prix du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIENIQUE est de 2 fr. le flacon.

***Paris, Entr. gén., r. J.-J.-Rousseau, 5***

Chaque flacon est coiffé de parchemin fixé par une petite médaille dont les deux faces portent le cachet ci-contre. Chaque étiquette porte également la signature ci-contre.

Tout flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

Cottan et Cie

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95.

En la place de la commune du Bourget,

Le 10 septembre 1848, à midi,

Consistant en enclume, soufflet de forge, limes, chaises, etc. Au comptant.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait en double à Paris, le 25 août 1848, enregistré le 28 du même mois, folio 51, verso, case par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. George JEHL, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Montrouge, rue de la Maison-Dieu, 10, et M. Edouard CASSAL, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27;

Il appert :

Que la société qui existait en fait entre MM. Jehl et CASSAL, pour les entreprises de travaux sur les chemins de fer, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Amiens du 3 janvier 1846, enregistré à Amiens le 6 mai 1847, folio 98, recto, case 1;

A été déclarée nulle et de nul effet, par défaut d'accomplissement de formalités de publication et autres voulues par la loi.

Pour extrait, le 7 septembre 1848.

BELMONT. (9568)

Par acte passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 25 août 1848, enregistré;

M. Pierre-Florent BOURGEOIS, bonnetier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 52, patenté pour l'année 1848 à la mairie du 2e arrondissement de Paris, à la date du 1er février, n° 7459 du rôle;

Et Mlle Claire RORET, célibataire majeure, sans profession, demeurant aux même lieu, rue et numéro;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du fonds de commerce de bonnetier que M. Bourgeois faisait valoir en son domicile.

Cette association a été contractée pour vingt années consécutives, qui ont commencé à courir du jour de l'acte, avec faculté de faire cesser cette société à la fin de chaque période de cinq ans.

Elle aura lieu sous la raison sociale BOURGEOIS.

M. Bourgeois aura seul la signature sociale, qui sera Bourgeois; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tous autres engagemens seront à la charge personnelle de M. Bourgeois, et ne pourront aucunement obliger la société.

Le siége de la société est fixé provisoirement à Paris, rue de la Victoire, n. 52; mais il le sera dans deux mois, à partir de l'acte, à Batignolles-Monceaux, rue de Levis, 42.

Les associés ont apporté conjointement à la société :

1° Leurs droits au bail à eux fait suivant acte passé devant ledit Me Balagny, notaire, ledit jour 25 août 1848, par M. Leroux Chenel, contrôleur ambulant de l'octroi, et par sa femme, demeurant à Batignolles-Monceaux, pour neuf années consécutives, de divers lieux dépendant d'une maison sise à Batignolles-Monceaux, rue de Levis, 42, nécessaires à leur habitation et à l'exploitation dudit fonds de commerce, et ce moyennant 400 francs de loyer annuel;

2° Et les 200 francs de loyers payés d'avance par ledit bail.

En outre :

M. Bourgeois a apporté à la société ses connaissances et industrie comme bonnetier;

Et Mlle Roret a apporté à la société une somme de 3,000 francs en effets mobiliers, ustensiles, marchandises et deniers comptant.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

BALAGNY (9569)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 25 août 1848, enregistré en ladite ville le six septembre suivant, folio 62, verso, case 7, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Contenant association en commandite et par actions entre :

1° M. Louis-Bescure CHARPILLON, négociant, demeurant à Paris, rue du Luxembourg, 27;

2° M. Martial PIDAULT, arquebusier, demeurant à Paris, barrière Fontainebleau;

3° Et les souscripteurs propriétaires d'actions;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. M. Charpillon sera directeur-gérant de la société; il pourra se faire remplacer sous sa responsabilité.

M. Pidault est directeur de tout ce qui concerne la fabrication.

Les propriétaires ou porteurs d'actions ne seront que commanditaires

Art. 2. La société a pour objet la propriété, la jouissance et la mise en valeur des inventions suivantes de M. Pidault : 1° un amorçoir; 2° une platine; 3° un système de cannelure pour les fusils; ainsi que toutes les inventions et accessoires qui pourraient y être apportés.

Art. 3. La raison et la signature sociales sont : CHARPILLON et Ce.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, rue du Luxembourg, 27.

Art. 5. La durée de la société sera de quinze années, à partir du jour où le brevet a été pris. M. Charpillon a seul la signature sociale.

Elle sera constituée lorsqu'il aura été souscrit pour 50,000 francs d'actions.

Art. 6. Le fonds social est de 400,000 francs, divisés en 800 actions de 500 fr. chacune, dont 200,000 francs sont affectés à MM. Charpillon et Pidault, soit 400 actions libérées.

Art. 7. Les actions sont au porteur; elles pourront être converties en actions nominatives par le conseil de surveillance, sur la demande des actionnaires.

Art. 29. Les présens statuts seront publiés conformément à la loi; tout porteur d'actions sera réputé en avoir pris personnellement connaissance.

Pour publier la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait.

Pour extrait.

CHARPILLON. PIDAULT. (9570)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 25 août 1848, enregistré;

Entre :

1° M. Louis-Marie-Joseph-Auguste-Emmanuel JOURDAIN DE LAVALETTE, demeurant à Paris, rue Pigale,

D'une part;

2° M. Xavier POMMIER, demeurant à Paris, rue Lamartine, 46;

D'autre part;

3° Et M. Charles-Auguste SENE, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 16;

Encore d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation du journal l'Assemblée Nationale, sous la raison sociale E. DE LAVALETTE, POMMIER et Ce.

La durée de la société sera de trente années, qui ont commencé à courir le 15 avril dernier.

Le siége social est fixé à Paris, rue Coq-Héron, 3.

Les associés géreront et administreront en commun;

MM. de Lavalette et Pommier auront seuls la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité.

Pour extrait.

BORDEAUX.

Par acte sous seing privé, entre MM. François-Pierre GOUNOT, négociant, demeurant rue des Vieux-Augustin, 27, et Adolphe-Philippe AUDAN, négociant, demeurant rue des Vieux-Augustin, 27, passé et enregistré le 26 août 1848,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour but le commerce de lingeries, sous la raison sociale GOUNOT et AUDAN;

La durée de la société sera de cinq ans, qui commencent au 1er mai 1848 et finiront le 30 avril 1853.

Le siége de la société est fixé rue des Vieux-Augustins, 27,

La signature sociale qui peut seule engager la société appartiendra à chacun des associés.

AUDAN. (9571)

D'une délibération prise le 26 août 1848, en assemblée générale, par les actionnaires de la Compagnie parisienne pour les papiers peints, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonnière, 14,

Il appert que :

M. Pierre-Olympe REYDELLET, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 6, est nommé gérant provisoire de ladite société, en remplacement de M. Antoine Reydellet, décédé, avec dispense de fournir caution, mais sans pouvoir engager la société par sa signature, les achats devant être faits au comptant et les ventes à court délai.

La raison sociale est REYDELLET et Ce.

Pour extrait. Signé REYDELLET. (9575)

Suivant acte sous seings privés, fait à trois doubles, en date à Paris le 27 août 1848, enregistré à Paris le 31 août 1848, folio 57, verso, case 6, par M. de Lestang, qui a perçu 5 francs 50 cent.;

Intervenu entre :

1° M. Charles-Alexandre BOISTE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Laval, 19;

2° M. Joseph AUDEBERT, architecte, demeurant aussi à Paris, rue de Douai, n° 1;

3° Et M. Jean-Baptiste-François BEAUDEMOULIN, négociant, demeurant également à Paris, rue de Richelieu, 77;

Il a été formé une société en nom collectif, pour la fabrication et la pose des lettres en cuivre sur verres, sans agraffes, en France et à l'étranger.

Le siége de la société a été provisoirement fixé à Paris, rue de Laval, 19, et est actuellement fixé à Paris, maison Limet, rue de Richelieu, 77;

La raison sociale est BOISTE et Ce.

M. Boiste est directeur gérant de la société; il a seul la signature sociale pour les actes d'administration seulement; il ne peut souscrire ni billets, ni obligations; toutes les opérations administratives doivent expressément être faites au comptant; quant aux traité et engagemens, billets ou actes de toute nature, emportant obligation, ils devront être signés par tous les associés ou leurs fondés de pouvoirs; ces signatures sont de rigueur pour la validité des dits engagemens.

Le fonds social est de 7,254 fr. 34 c., fourni, savoir : 5,000 fr. en espèces ayant cours de monnaie, par M. Beaudemoulin; 2° 2,254 fr. 34 c. par M. Boiste, en outils, marchandises, mobiliers, lettres, écussons et tableaux, et en 363 fr. de créances dues à l'établissement; 3° quant à M. Audebert, son apport ne consiste que dans l'intelligence, le temps et l'activité qu'il déploiera dans l'entreprise, à laquelle il doit entièrement se consacrer.

La durée de la société est fixée à quatorze années, qui ont pris cours le 27 août 1848, et finiront le 27 août 1862.

Extrait, certifié véritable par les associés soussignés, Paris, le 3 septembre 1848.

BEAUDEMOULIN. AUDEBERT. BOISTE. (9572)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 août 1848, enregistré;

Entre :

M. Pierre DESOLMES, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 31;

Et M. Joseph FACHE, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, n° 15;

Appert que :

Il est formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de soieries en gros et pour tout ce qui se rapporte à ce genre de commerce.

La raison et la signature sociales seront DESOLMES et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, place de la Bourse, 31.

La société sera gérée et administrée par les deux associés, conjointement et solidairement. Ils auront tous les deux la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

La durée de la société est fixée à trois années et quatre mois, qui commenceront le 1er septembre 1848, pour finir le 31 décembre 1851.

(9573)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 août 1848, enregistré;

Entre :

1° M. Augustin-Clément GERVAISE, marchand d'étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, d'une part;

2° Et M. Alexandre-Jules RICHARD, marchand d'étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue de Cléry, 29, d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les parties sous la raison GERVAISE et RICHARD, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'étoffes pour ameublemens, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 novembre 1844, enregistré à Paris le 7 décembre suivant, folio 100, recto, case 8, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 c., et publié, avec siége social à Paris, rue de Cléry, 29, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour 4 août 1848.

Et que la position de la société rend inutile la nomination d'un liquidateur.

Pour extrait. BORDEAUX. (9574)

ERRATUM. — Dans l'acte de dissolution de société JOSSE et Ce, paru le 8 septembre 1848, à la date de l'enregistrement, lisez : enregistré à Paris le 6 septembre 1848, folio 30, verso, case 5, reçu 5 fr. 50 cent. décime compris, signé Leger.

(9576)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MASSOUL, épicier, faub. St-Antoine, 211, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8134 du gr.];

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 SEPTEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DIEFFENBACHER (Jean-Georges), fab. de pianos, rue St-Sébastien, 36, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8480 du gr.];

Du sieur DUCLAUX (Jean-Baptiste), fab. de montures de parapluies, cour de la Trinité, 6, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8481 du gr.];

Du sieur GAGELIN (Théodore), tapissier, rue de Trévise, 18, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8482 du gr.];

Des sieur et dame QUÉREY, limonadiers, rue St-Denis, 14 et 16, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 8483 du gr.];

Du sieur DOUBLIER (Jacques), boulanger, rue du Cherche-Midi, 49, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8484 du gr.];

### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBOIS (Jean-Edme-Vincent), corroyeur, rue des Fourreurs, 14, le 15 septembre à 3 heures [N° 8436 du gr.];

Du sieur NETZLI (Henri), fondeur en fer, rue Moreau, 38, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 8406 du gr.];

Du sieur DOUBLIER (Jacques), boulanger, rue du Cherche-Midi, 49, le 15 septembre à 3 heures [N° 8484 du gr.];

Du sieur MOQUET (Victor-Charles), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, le 15 septembre à 9 heures [N° 8473 du gr.];

Du sieur SAINT-AMAND, nég. en vins, rue St-Lazare, 121, le 14 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8445 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THOMAS (Antoine-Aubin), tenant le bal de l'ancien Bœuf Rouge, chaussée des Martyrs, 15, le 15 septembre à 9 heures [N° 8320 du gr.];

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELATTRE (Alexandre-François), tailleur, rue Ste-Anne, 49 bis, le 14 septembre à 3 heures [N° 8312 du gr.];

Du sieur MIGNOT (Pierre Eléonore), gravatier, rue du Grand-St-Michel, 12, le 15 septembre à 12 heures 1/2 [N° 7944 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur ERRIPÉ (Pierre-Joseph), mercier, rue St-Louis, 14, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [N° 8442 du gr.];

Du sieur FILLION (Adolphe-Jean-Alexandre), boulanger, à La Petite-Villette, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 8441 du gr.];

De dame veuve SANSON, grainetière, rue de l'Université, 58, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 8422 du gr.];

Du sieur HERVÉ (Pierre-Théodore), md de vins, boul. Beaumarchais, 22, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite [N° 8415 du gr];

Du sieur MARCHAND (Alfred-Miltiade), tapissier, rue de l'Université, 46, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 8376 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 7 septembre 1848.

Du sieur ANGELVI (Guillaume), anc. charbonnier, rue des Fossés-St-Marcel, 5 [N° 1513 du gr.];

Du sieur REY (Jean-Baptiste), md forain, place de la Rotonde-du-Temple, n. 1 [N° 8471 du gr.];

Du sieur DELORME (Louis-Philippe-Félix), fab. de boutons, rue St-Martin, 142 [N° 7410 du gr.];

Du sieur CHERBLANC (Louis), ent. de bâtimens, passage Saulnier, 16 [N° 8121 du gr.];

Du sieur BERGÈRE (Claude-Hippolyte), ent. de bâtimens, rue Fontaine-St-Georges, 3 [N° 7866 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 9 SEPTEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Marchais, md de vins, synd. — Ollivier, tenant maison de santé, id. — Gatinel, fab. de pinceaux, vérif. — Renard, coutelier, conc.

DIX HEURES 1/2 : Dame Romand, mde de soieries, vérif. — Ménigoz et Dlle Gorget, matelassiers, clôt. — Bled, limonadier, id.

MIDI : Trousselle, limonadier, synd. — Dame Grignon, lingère, conc. — Veuve Prévost, mde de fers, clôt. — Cler fils, tailleur, id. — Veuve Pol lingère, id.

DEUX HEURES : Rose, carrossier, rem. à huit.

## Séparations.

Du 25 août 1848 : Séparation de biens entre Emma-Marie-Antonie-Gabrielle LETELLIER et Antoine-Gustave RIDOU, à Paris, rue des Lions-St-Paul, 15. — Moulin, avoué.

Du 25 août 1848 : Séparation de biens entre Bernardine-Isaure GAY et Louis Théodore GARRE, à Paris, rue Richepanse, 6. — Moullin, avoué.

Du 26 août 1848 : Séparation de biens entre Aimée-Françoise PETITJEAN et Jean-Baptiste-Théodore BARDON, rue de Ménilmontant, 92. — Sicot, avoué.

Du 26 août 1848 : Séparation de biens entre Adélaïde-Joseph LEFÈVRE et Georges-Martin WIZEMANN, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 15 bis. — Loustaunau, avoué.

Du 30 août 1848 : Séparation de biens entre Louise-Euphrasine DESPLANQUES et Gabriel VILLETARD, à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 42. — Ch. Levaux, avoué.

Du 31 août 1848 : Séparation de biens entre Thérèse Florentine REGNIER et Joseph-Narcisse GRÉGOIRE, à Paris, rue St-Denis, 16. — Joos, avoué.

Du 31 août 1848 : Séparation de biens entre Victoire-Nicole FOURLÉ et Charles RIVIÈRE, à Issy, près Paris, route de Vaugirard, 14. — Oscar Moreau, avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 6 septembre 1848. — Mlle Bor
30 ans, rue de la Paix, 19. — M. La
mand, 38 ans, impasse Dany, 16. — M
Chabord, 64 ans, rue du Rocher, 2
M. Vigoureux, 30 ans, rue d'Amster-
dam, 65. — M. Hivert, 66 ans, pla
Breda, 12. — M. Mangon, 66 ans, pas-
sage des Deux-Sœurs, 3. — M. Mora
ville, 20 ans, rue Rambuteau, 91. — M
Tissot, 66 ans, rue Viarmes, 25. — M
Broiguiez, 85 ans, rue de Grenelle, 2
— M. Varandon, 68 ans, rue de Gre
nelle, 41. — M. Biéquier, 10 ans, r
Cléry, 58. — Mlle Bourbonze, 25 ans, Mlle Ga
rue de la Tixéranderie, 29. — M
nier, 17 ans, rue Rambuteau, 6. — M
Bonhuin, 40 ans, rue des Vieilles-Au
driettes, 6. — M. Pollard, 58 ans, ru
Neuve-St-Paul, 19. — M. Delphin, 4
ans, rue du Bac, 38. — M. Vion, 43 an
rue de La Harpe, 59. — M. Gluck, 3
ans, rue de Madame, 5. — M. Larche-
veque, 30 ans, rue Mouffetard, 227. —
M. Ainal, 26 ans, au Val-de-Grâce.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1848, F
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,